

13, Rue du Port - 30220 AIGUES-MORTES

Procès-verbal

Réunion du Conseil Communautaire Séance du 4 juin 2026

Convocation établie en date du 29/05/2026 et affichée le 29/05/2026.

L'an deux mille vingt-six et le quatre juin à 18 heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président, en exercice.

Présents : Mme ALBECQ-MEGIAS Noémie - Mme ANDRÉ-SCANAVINO Chantal - Mme ANJO Marine - Mme BONFIGLIO Guylène - M. BREYSSE Cédric - M. BROUSSES Philippe (excepté pour la question n°2026-06-124) - Mme CAUQUIL-HUGON Christel - Mme CAVAILLÉ Nathalie - Mme CHANRON Nicole - Mme COMBE Florence - M. CREICHE Jean-Philippe - M. CRESPE Charly - M. DUMONT Christophe - M. EHRET Yves - M. FÉLINE Thierry (excepté pour les questions n°2026-06-107 à 2026-06-112) - M. FILHOL Jean-Pierre - M. LAPISARDI Christian - Mme LASHERMES Sandy - M. MANCEL Thierry - Mme MARCHAND Cristel - M. MORRA André - Mme MOURRUT Pascale - M. PAPY David - M. PÉLISSIER Laurent - Mme PELLEGRIN-PONSOLE Sophie - Mme PIMIENTO Corinne - M. RAMS Joachim - Mme SCOLLO-OGIER Martine.

Absents ayant donné pouvoir : M. BONATO Cédric pour M. FÉLINE Thierry (excepté pour les questions n°2026-06-107 à 2026-06-112) - M. BUSSAC Yannick pour M. BREYSSE Cédric - M. MARTI Alain pour Mme PELLEGRIN-PONSOLE Sophie - Mme VANDERBISTE Carine pour Mme MARCHAND Cristel.

Absents : M. BONATO Cédric (uniquement pour les questions n°2026-06-107 à 2026-06-112) - M. BROUSSES Philippe (uniquement pour la question n°2026-06-124) - M. FÉLINE Thierry (uniquement pour les questions n°2026-06-107 à 2026-06-112).

Secrétaire de séance : M. CRESPE Charly.

Le quorum étant atteint, M. Thierry FELINE, Président, déclare la séance ouverte puis il donne lecture des procurations.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. CRESPE Charly est nommé secrétaire de séance.

M. Thierry FELINE, Président, demande si les membres du Conseil communautaire ont des remarques à formuler sur les procès-verbaux des Conseils communautaires du 16 et 30 avril 2026.

M. Charly CRESPE, Maire de Le Grau du Roi, Conseiller communautaire, prend la parole « dans le compte rendu du conseil communautaire du 16 avril 2026, il apparaît seulement ma déclaration après le résultat du second tour et non pas la déclaration que j'ai prononcée avant le premier tour. Les deux ont été prononcées. Une seule des deux déclarations a été renvoyée aux services et je propose de vous envoyer la première déclaration manquante afin que les deux apparaissent au procès-verbal. »

M. Thierry FÉLINE, Président, répond que le procès-verbal du conseil communautaire du 16 avril 2026 est adopté en tenant compte de la déclaration de candidature de M. Charly CRESPE.

Aucune autre remarque n'étant faite, les procès-verbaux des Conseils Communautaires du 16 et 30 avril 2026 sont adoptés à l'unanimité.

À la suite de la demande de M. Thierry FÉLINE, Président, l'Assemblée valide le vote à main levée pour les désignations de représentants mentionnées à l'ordre du jour.

Conseil Communautaire - Séance du 4 juin 2026

Ordre du jour

1. Désignation d'un représentant au sein de l'Association ATMO Occitanie
2. Désignation d'un délégué « égalité entre les femmes et les hommes »
3. Désignation des représentants à la CIID (commission intercommunale des impôts directs)
4. Désignation d'un référent opérationnel/technique pour représenter la CCTC auprès du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie
5. Composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
6. Institution des Commissions thématiques
7. Débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance
8. Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires de Terre de Camargue
9. Dispositif relatif à la formation des conseillers communautaires
10. Création d'un poste de collaborateur de cabinet
11. Election professionnelle 2026 - Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein de la Communauté de communes Terre de Camargue
12. Modification du tableau des effectifs
13. Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels en remplacement d'agents publics momentanément indisponibles
14. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de communes Terre de Camargue (et son annexe)
15. Durées d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er juin 2026 – Budget Principal – Nomenclature budgétaire M57
16. Durées d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er juin 2026 – Nomenclature budgétaire M49 – Budgets Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement non collectif
17. Durées d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er juin 2026 – Budget des Ports Maritimes de Plaisance – Nomenclature budgétaire M4
18. Révision de l'Autorisation d'Engagement / Crédit de paiement (AECF) pour le marché relatif à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire – budget principal.
19. Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux eaux usées – budget assainissement collectif
20. Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux eau potable – budget eau potable
21. Approbation du Compte financier Unique exercice 2025 – Budget Principal
22. Approbation du Compte financier Unique exercice 2025 – Budget Eau Potable
23. Approbation du Compte financier Unique exercice 2025 – Budget Assainissement Collectif
24. Approbation du Compte financier Unique exercice 2025 – Budget Assainissement Non Collectif
25. Approbation du Compte financier Unique exercice 2025 – Budget Port Maritime de Plaisance
26. Approbation du Compte financier Unique exercice 2025 – Budget Transport
27. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « transport » au titre de l'exercice 2026
28. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025 – Budget Principal
29. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025 – Budget annexe de l'Eau Potable
30. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025 – Budget annexe de l'Assainissement collectif

31. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025 – Budget annexe de l'Assainissement Non Collectif
32. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025 – Budget annexe des Ports de plaisance maritimes
33. Budget principal - Vote du budget supplémentaire 2026
34. Budget Eau Potable – Vote du budget supplémentaire 2026
35. Budget Assainissement Collectif - Vote du budget supplémentaire 2026
36. Budget Assainissement Non Collectif - Vote du budget supplémentaire 2026
37. Budget Ports Maritimes de plaisance – Vote du budget supplémentaire 2026
38. Tarification de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes
39. Redevance d'occupation du domaine public pour les budgets Assainissement et Eau potable pour l'année 2026
40. Eau brute Résidence ELYSEE – Avenant n°4 Changement de Syndic
41. Exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des librairies Indépendantes
42. Modification du règlement intérieur des médiathèques intercommunales
43. Règlement intérieur et protocole de mise à disposition de l'auditorium de la médiathèque André Chamson
44. Service culture - Braderie annuelle 2026
45. Parcours écopagayeur – renouvellement de la convention d'occupation sur le domaine privé de l'Etat
46. Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 : Demande de soutien financier pour l'ensemble des actions portées par le Point Emplois Saisonniers (MTS) Terre de Camargue en 2026



Arrêté n°2026-10, déposé en Préfecture du Gard le 24/04/26.

Arrêté portant délégation de fonction à Mme Martine SCOLLO-OGIER en matière de Communication et Protocole. Délégation permanente lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président tous actes relevant de sa délégation de fonction.

Arrêté n°2026-11, déposé en Préfecture du Gard le 24/04/26.

Arrêté portant délégation de fonction à M. Cédric BONATO en matière de Développement économique, Ports maritimes de plaisance, Emploi, Tourisme et Habitat. Délégation permanente lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président tous actes relevant de sa délégation de fonction.

Arrêté n°2026-12, déposé en Préfecture du Gard le 24/04/26.

Arrêté portant délégation de fonction à Mme Marine ANJO en matière de Culture et d'Equipements sportifs et de Loisirs. Délégation permanente lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président tous actes relevant de sa délégation de fonction.

Arrêté n°2026-13, déposé en Préfecture du Gard le 24/04/26.

Arrêté portant délégation de fonction à Mme Sandy LASHERMES en matière de Finances et de Marchés publics. Délégation permanente lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président tous actes relevant de sa délégation de fonction.

Arrêté n°2026-14, déposé en Préfecture du Gard le 24/04/26.

Arrêté portant délégation de fonction à M. Jean-Pierre FILHOL en matière de Gestion des déchets. Délégation permanente lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président tous actes relevant de sa délégation de fonction.

Arrêté n°2026-15, déposé en Préfecture du Gard le 24/04/26.

Arrêté portant délégation de fonction à M. Joachim RAMS en matière d'Hydraulique, de Technique et de Numérique. Délégation permanente lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président tous actes relevant de sa délégation de fonction.

Arrêté n°2026-16, déposé en Préfecture du Gard le 24/04/26.

Arrêté portant délégation de fonction à M. Philippe BROUSSES en matière de Politiques environnementales et de Développement durable. Délégation permanente lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président tous actes relevant de sa délégation de fonction.

Arrêté n°2026-17, déposé en Préfecture du Gard le 24/04/26.

Arrêté portant délégation de fonction à Mme Cristel MARCHAND en matière de Ressources Humaines. Délégation permanente lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président tous actes relevant de sa délégation de fonction.

Arrêté n°2026-18, déposé en Préfecture du Gard le 24/04/26.

Arrêté portant délégation de fonction à Mme Chantal ANDRÉ-SCANAVINO en matière de Restauration collective. Délégation permanente lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président tous actes relevant de sa délégation de fonction.

Arrêté n°2026-19, déposé en Préfecture du Gard le 13/05/26.

Arrêté portant précision terminologique d'un item de la délégation de fonction en matière de Finances et de Marchés publics attribuée à Mme Sandy LASHERMES.

Considérant la demande expresse du Trésorier du SGC de Vauvert en date du 7 mai 2026, il convient de faire apparaître la mention « délégation donnée pour signature des bordereaux de mandats et de titres » au sein du premier item de l'arrêté 2026-13.

Arrêté n°2026-20, déposé en Préfecture du Gard le 13/05/26.

Arrêté portant précision terminologique d'un item de la délégation de fonction en matière de Ressources Humaines attribuée à Mme Cristel MARCHAND.

Considérant la demande expresse du Trésorier du SGC de Vauvert en date du 7 mai 2026 il convient de faire apparaître la mention « délégation donnée pour signature des bordereaux de mandats et de titres » au sein du deuxième item de l'arrêté 2026-17.



COMMANDE PUBLIQUE - INFORMATID : 030-243000650-20260716-PV20260604-AU

Récapitulatif des derniers marchés/achats (en dessus de 4 000 € HT) passés par la Communauté de communes Terre de Camargue : tableau ci-après.

NATURE DE LA DEMANDE	lancée le	Date limite de remise	Notifié(e) le:	Durée	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT RETENU €HT
C6COM01 - DISTRIBUTION DU MAGAZINE INTERCOMMUNAL ENSEMBLE EN TERRE DE CAMARGUE	09/04/2026	20/04/2026	27/04/2026	1 an à compter de la notification + 3 reconductions expresses de 12 mois chacune	Sarl CONTACTS - 30340 MEJANNES LES ALES	Montant maximum HT par période: 14 000€
6CDV01-R1 - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION EN SELF DU RESTAURANT SCOLAIRE CHARLES GROS	12/03/2026	07/04/2026	29/04/2026	Durée prévisionnelle de 12 mois à compter du 04/05/2026	Mandataire: MATERIA - 34000 MONTPELLIER CO-TRAITANTS: ATELIER THOMAS LANDEMAINE ARCHITECTURE - 34090 MONTPELLIER AG-BE - 30380 ST CHRISTOL LES ALES ALABISO INGENIERIE - 34080 MONTPELLIER SODEBA INGENIERIE - 30470 AIMARGUES	44 500€ HT
26SPT01 - FOURNITURE D'UN LOGICIEL DE CAISSE POUR LE CENTRE AQUA CAMARGUE	13/02/2026	13/03/2026	07/05/2026	4 ans à compter de l'admission des prestations	ELISATH - 54850 MESSEIN	55 638,29€ HT

**Objet : Désignation d'un représentant au sein de l'Association
87****Rapporteur : M. Thierry FELINE**

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment ses compétences en matière de « protection et mise en valeur de l'environnement »,
- Vu la délibération n° 2018-12-162 du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à l'adhésion de la CCTC à l'association ATMO Occitanie.

ATMO Occitanie est une association loi 1901 agréée par le ministère de l'écologie et du développement durable. C'est un réseau de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air au service de la population. L'association ATMO Occitanie porte des missions d'intérêt général relevant de l'action conjointe et complémentaire de l'Etat, des collectivités et des personnes privées, qui s'inscrivent notamment dans le cadre de l'agrément confié par l'Etat et qui consiste à :

- Garantir la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air et contribuer à la stratégie nationale et européenne ;
- Adapter l'observatoire aux enjeux transversaux Air-Climat -Energie-Santé ;
- Evaluer et suivre l'impact des activités humaines et de l'aménagement du territoire sur la qualité de l'air ;
- Préparer l'observatoire de demain et participer à l'innovation : phytosanitaires, odeurs, pollens, nanoparticules, air intérieur, nouvelles technologies d'observations : - informer, sensibiliser, concerter sur l'ensemble des missions ci-dessus.

La Communauté de communes Terre de Camargue est adhérente depuis 2018 à l'association ATMO Occitanie, afin de concourir à l'élaboration du diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Dans le cadre du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner le représentant légal de la collectivité pour siéger au sein de cette association.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Philippe BROUSSES pour représenter la Communauté de communes Terre de Camargue et siéger au sein de l'association ATMO Occitanie ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces, à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Désignation d'un délégué « égalité entre les femmes et les hommes »
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu l'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2020-12-161 relative à la création d'une délégation « égalité entre les femmes et les hommes ».

Par courriel en date du 3 août 2020, Mme Sandrine BONNAMICH, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité auprès de M. le Préfet du Gard, a sollicité la Communauté de communes terre de Camargue pour désigner un(e) référent(e) élu(e) et un(e) référent(e) parmi les agents de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Terre de Camargue a l'opportunité d'affirmer son attachement à cette dynamique en allant au-delà des attentes de l'Etat et en créant une délégation à « l'égalité entre les femmes et les hommes » et en désignant un service de référence pour mener des actions concrètes.

Parallèlement à l'institution de cette délégation et conformément à l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, un plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle au sein de l'établissement a été élaboré.

Dans le cadre du renouvellement de l'assemblée délibérante, il est demandé, conformément à l'avis du Bureau du 26 mai 2026, de désigner un(e) référent(e) élu(e).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De désigner Madame Cristel MARCHAND pour représenter la Communauté de communes Terre de Camargue et siéger comme référente élue de la délégation « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Désignation des représentants à la CIID (commission intercommunale des impôts directs) – N°2026-06-89**Rapporteur : M. Thierry FELINE**

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les Articles 1504 ; 1505 et 1517 du code général des impôts.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de chaque parcelle dans chaque secteur d'évaluation. Elle peut une fois tous les 6 ans donner son avis sur la délimitation des secteurs et suggérer des modifications à la Commission Départementale des Impôts Directs.

Avec ce nouveau mandat, il est nécessaire de renouveler la CIID qui est composée de la manière suivante :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué désigné en début de mandat,
- 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Les communes de rattachement, ont été sollicitées par courriel du 22 mai 2026 pour fournir à la Communauté de communes Terre de Camargue une liste proposant des candidats commissaires, en nombre double.

Sur la base des réponses des communes, une liste de candidats commissaires a donc été constituée au niveau intercommunal. Celle-ci doit faire l'objet d'une délibération avant envoi à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui choisira les membres titulaires et les membres suppléants parmi cette liste.

Après en avoir pris part au vote, le Conseil communautaire, décide, par :

- 30 voix pour,
- 2 abstentions (Mme PELLEGRIN-PONSOLE + pouvoir de M. MARTI).
 - D'adopter la liste annexée à la présente délibération, composée par les candidats des trois communes membres, qui sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Objet : Désignation d'un référent opérationnel/technique pour représenter la CCTC auprès du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie
Rapporteur : M. Thierry FÉLINE

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPL AREC OCCITANIE,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2022-03-35 de la CCTC du 24 mars 2022 relative à l'adhésion à la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC),
- Vu la délibération n°2023-09-104 de la CCTC du 28 septembre 2023, relative à la modification des statuts de la société publique locale AREC Occitanie,
- Vu la délibération n°2026-04-75 de la CCTC du 30 avril 2026, relative à l'élection d'un représentant au Conseil d'administration de la SPL de l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (SPL AREC OCCITANIE).

La Communauté de communes Terre de Camargue à Aigues-Mortes est actionnaire de la SPL AREC Occitanie et participe, à ce titre, à sa gouvernance conformément aux dispositions statutaires de la société. Les collectivités actionnaires de la SPL AREC Occitanie exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans les instances de la société.

Dans le cadre du renouvellement de l'assemblée délibérante, un élu représentant a été désigné par la Communauté de communes terre de Camargue lors de son conseil communautaire en date du 30/04/2026. Il siègera au Conseil d'Administration, à l'Assemblée spéciale et aux Assemblées générales de l'ASL AREC Occitanie.

Un agent de la Communauté de communes Terre de Camargue doit également être désigné comme représentant opérationnel/technique afin de représenter l'établissement auprès du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie.

Ces représentants exerceront leur mandat dans le respect des statuts de la société et des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés publiques locales.

La désignation de ces représentants garantit la continuité de la participation de la CCTC à la gouvernance et aux décisions stratégiques de la SPL AREC Occitanie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De désigner Madame Marion EYSSETTE comme référente opérationnelle/technique pour représenter la CCTC auprès du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Composition de la commission locale d'évaluation des**– N°2026-06-91****Rapporteur : M. Thierry FELINE**

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Vu le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 portant modification de l'article 1609 nonies C et plus particulièrement de son paragraphe IV,
- Vu la délibération n° 2012-01-04 du Conseil communautaire du 30 janvier 2012 portant composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Depuis la création de la Communauté de communes Terre de Camargue, les us et coutumes ont fait qu'il était prévu de faire siéger trois représentants de chaque commune au sein de la CLECT sans que le Conseil Communautaire n'ait jamais délibéré. Cette composition a finalement été actée par délibération n° 2012-01-04 du Conseil communautaire du 30 janvier 2012. En l'absence de précision législative, la composition de la CLECT a vocation à être définie pour la durée d'un mandat, avec un renouvellement en même temps que les renouvellements des conseils municipaux et communautaires. Il apparaît donc nécessaire que la nouvelle assemblée délibérante de Terre de Camargue confirme ou infirme la composition transcrite ci-dessous.

Considérant que, conformément au paragraphe IV de l'article 1609 nonies C du Code des Impôts modifié par le décret du 9 juin 2011, la CLECT est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers, Monsieur le Président, par souci d'égalité de traitement des communes sur le territoire communautaire, propose au Conseil communautaire :

- de fixer à 9, le nombre de membres siégeant à la CLECT
- de répartir les sièges de la façon suivante :
 - ❖ 3 membres représentant la ville de Le Grau du Roi
 - ❖ 3 membres représentant la ville d'Aigues-Mortes
 - ❖ 3 membres représentant la ville de Saint Laurent d'Aigouze

Considérant que les conseillers appelés à siéger à la CLECT peuvent être nommés par le Président de l'EPCI et non élus par le conseil municipal ou communautaire, les membres de la CLECT seront nommés par arrêté du Président de la Communauté de communes Terre de Camargue, dans le respect de la composition de la CLECT votée, ce jour, par le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'acter la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) comme dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Institution des Commissions thématiques – N°2026-06-0
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (transposé pour les EPCI à l'article L.5211-1 du même code).

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (transposé pour les EPCI à l'article L.5211-1 du même code) permet de former les commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, mais constituent des instances de débats et de préparation des décisions du bureau ou du conseil.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire, elles peuvent être fixées par le conseil communautaire, le cas échéant, dans le règlement intérieur du conseil.

Il convient d'établir la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée.

Au sein de la CCTC, les commissions thématiques sont les suivantes :

- Développement économique, Ports maritimes de plaisance, Emploi, Tourisme et Habitat avec 10 membres ;
- Finances et Marchés Publics avec 10 membres ;
- Hydraulique, Technique et Numérique avec 10 membres ;
- Gestion des déchets avec 10 membres ;
- Restauration collective avec 10 membres ;
- Culture et Equipements sportifs et de Loisirs avec 10 membres ;
- Politiques environnementales et développement durable avec 10 membres ;

Finances et Marchés Publics
Vice-présidente : Sandy LASHERMES
Charly CRESPE
Philippe BROUSSES
Laurent PELISSIER
Chantal ANDRE-SCANAVINO
Joachim RAMS
Jean-Alain CASACCI (Conseiller municipal)
Christian LAPISARDI
Sophie PELLEGRIN-PONSOLE
Noémie ALBECQ-MEGIAS

Développement économique, Ports maritimes de plaisance, emploi, tourisme et habitat
Vice-président : Cédric BONATO
Corinne PIMIENTO
Sandy LASHERMES
Charly CRESPE
David PAPY
Sophie PELLEGRIN-PONSOLE
Cristel MARCHAND
Eric MEZY (Conseiller municipal)
Yannick BUSSAC
Pascale MOURRUT

Restauration collective
Vice-présidente: Chantal ANDRÉ SCANAVINO
Pascal MAYEUX (Conseiller municipal)
Charly CRESPE
Anaïs TESTI (Conseillère municipale)
Jean-Philippe CREICHE
Christel CAUQUIL HUGON
Laure MARCON (Conseillère municipale)
Nathalie CAVAILLÉ
Carine VANDERBISTE
Marine ANJO

Culture et Equipements sportifs et de Loisirs
Vice-présidente : Madame Marine ANJO
Thierry MANCEL
Pascale MOURRUT
Guylène BONFIGLIO
Anaïs TESTI (Conseillère municipale)
Alain MARTI
Christel CAUQUIL HUGON
Yohan SANCHEZ (Conseiller municipal)
Yannick BUSSAC
Serge PINQUIER (Conseiller municipal)

Hydraulique, Technique et numérique
Vice-président : Joachim RAMS
Thierry MANCEL
Charly CRESPE
Alain MARTY
Philippe BROUSSES
Olivier VENTO (Conseiller municipal)
Chantal ANDRE-SCANAVINO
Jean-Alain CASACCI (Conseiller municipal)
Cédric BREYSSE
Christian LAPISARDI

Gestion des déchets
Vice-président : Jean-Pierre FILHOL
Charly CRESPE
Pascal MAYEUX (Conseiller municipal)
Jean-Philippe CREICHE
Yves EHRET
Eric MEZY (Conseiller municipal)
Luc VERNHES (Conseiller municipal)
Yann ALBERT (Conseiller municipal)
Christian LAPISARDI
Laurent PELISSIER

Politiques environnementales et développement durable
Vice-président : Philippe BROUSSES
Nicole CHANRON
Thierry MANCEL
Charly CRESPE
Sophie PELLEGRIN-PONSOLE
Chantal ANDRE-SCANAVINO
Eric MEZY (Conseiller municipal)
André MORRA
Luc VERNHES (Conseiller municipal)
Noémie ALBECQ-MEGIAS

Le nombre de membres indiqué ci-dessus n'inclut pas le Président qui siège, de droit, au sein de chacune de ces commissions.

M. Charly CRESPE, Maire de Le Grau du Roi, Conseiller communautaire, rappelle que le règlement intérieur prévoit la possibilité d'une présence des conseillers communautaires à toutes les commissions thématiques même celles dont il n'est pas membre. Il convient simplement d'en informer au préalable le Président. A priori, personne ne se verra jamais refuser de participer à une commission, « nous pouvons rapidement dépassionner ce débat ».

M. Thierry FÉLINE, Président, confirme que le règlement intérieur permet de faire siéger, en tant que membre, des conseillers municipaux n'ayant pas la qualité de conseiller communautaire. Cela était déjà le cas lors du précédent mandat. Si ce principe a été formalisé, c'est pour répondre à des situations concrètes observées. En effet, il arrive qu'un élu communal, ou un adjoint en charge d'une délégation spécifique, ne siège pas au sein de l'EPCI alors même que le sujet relève directement de ses compétences au niveau communal. Dès lors, il apparaît pertinent que ces élus puissent être associés aux travaux des commissions correspondantes.

C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux communes membres, en amont du présent conseil communautaire, de flécher des élus (communautaires et municipaux) directement concernés par les thématiques abordées.

Il est précisé que les élus municipaux non-membres de ces commissions ne pourront pas participer à ces réunions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De procéder à la désignation des membres au sein des différentes commissions thématiques ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance – N° 2026-00-93
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales,

L'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le Président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57

« Les décisions du Conseil d'un EPCI à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes ».

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences

territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Après avoir explicité les différents items ci-dessus, Monsieur le Président invite les membres de l'assemblée à en débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

M. Charly CRESPE rappelle que cette proposition avait été déclinée sous le précédent mandat. La configuration était différente puisque tous les maires siégeaient au Bureau de par leur qualité de Vice-président, sans parité. Il en va différemment sur ce nouveau mandat.

La conférence des maires, bien qu'encore non institutionnalisée, a pu se réunir à plusieurs reprises depuis le renouvellement de l'assemblée. Il apparaît donc nécessaire de poursuivre dans cet esprit-là. Le pacte de gouvernance étant étroitement lié au règlement intérieur, il lui semble dès lors pertinent de présenter ces deux points à l'ordre du jour du conseil communautaire programmé en septembre.

M. Charly CRESPE, Maire de Le Grau du Roi, Conseiller communautaire, évoque que cette proposition de pacte de gouvernance avait été déclinée par l'assemblée délibérante de l'ancienne mandature, pour plusieurs raisons. La première était la non-adéquation du nombre de vice-présidents sur la parité. La conférence des maires avait moins de sens dans la mesure où tous les maires avaient une vice-présidence et donc se retrouvaient associés de fait au bureau. Malgré l'absence de M. Cédric BONATO, Maire d'Aigues-Mortes et Vice-Président, il est acté que les trois maires s'accordent pour engager la rédaction d'un pacte de gouvernance, comme cela a déjà été évoqué à plusieurs reprises.

Il est également rappelé que la conférence des maires, bien que non formalisée à ce stade dans le règlement intérieur à venir, existe de fait. Elle s'est réunie à plusieurs reprises avant l'élection du Président, à au moins quatre occasions, et s'est tenue de nouveau en amont du bureau communautaire. Il est proposé de poursuivre dans cette dynamique, qui traduit l'esprit communautaire que les membres souhaitent préserver et renforcer. Par ailleurs, l'élaboration du règlement intérieur est engagée, avec un objectif de finalisation dans un délai de quelques mois, idéalement pour la rentrée de septembre, afin de donner à chacun une visibilité claire sur le calendrier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De se prononcer favorablement quant à l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la durée du mandat 2026-2032 ;
- De prendre acte de la nécessité d'adopter le pacte de gouvernance dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus
Camargue – N°2026-06-94
Rapporteur : M. Thierry FELINE**

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3,9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3DS), permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de désigner M. Guy LAICK (avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie).

Le référent déontologue retenu exercera cette mission pour une durée de 6 ans.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de Terre de Camargue.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par l'EPCI directement au référent déontologue.

Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier à l'adresse du siège de la Communauté de communes Terre de Camargue.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De désigner M. Guy LAICK en tant que référent déontologue pour les élus communautaires de Terre de Camargue conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Dispositif relatif à la formation des conseillers communautaires
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FÉLINE, Président, évoque l'article L 2123-12 et L 5214-8 du Code général des Collectivités Territoriales

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un E.P.C.I. ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, *à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.*

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

Le montant des dépenses sera plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le dispositif relatif à la formation des Conseillers communautaires tel que présenté ci-dessus ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Création d'un poste de collaborateur de cabinet – N°20260604
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération relative au RIFSEEP n° 2025-03-29 du 27/03/2025,
- Vu le tableau des effectifs budgétaires,
- Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale, sur le champ d'action politique, dans la conduite des projets de l'établissement

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...]* ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.515-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale, sur le champ d'action politique, dans la conduite des projets de l'établissement.

Il est proposé de recruter, au sein de la Communauté de communes Terre de Camargue, un collaborateur, au titre de l'emploi de : « collaborateur de cabinet d'un EPCI », dont l'ouverture de poste est possible compte tenu de la strate démographique de la CCTC. Il s'agit d'un poste à temps non complet soit 50% d'un 35 heures hebdomadaires.

Il est également proposé au Conseil communautaire d'inscrire au budget de l'établissement les crédits nécessaires au recrutement de ce collaborateur de cabinet.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, précise que le poste de directeur de cabinet existe uniquement depuis la dernière mandature. Il mentionne qu'il s'agit d'une création sous la présidence de M. Robert CRAUSTE ancien Président de la CCTC et ne remonte pas à la création de la Communauté de communes.

Après en avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide par :

- 31 voix pour,
- 1 voix contre (M. PELISSIER)
 - De procéder à la création d'un emploi de collaborateur de cabinet au sein de la Communauté de communes Terre de Camargue et fixer des modalités de rémunération applicables comme indiqué ci-dessus ;
 - D'inscrire au budget de l'établissement les crédits nécessaires au recrutement du collaborateur de cabinet ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Elections professionnelles 2026 - Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein de la Communauté de communes de la Vallée de la Mayenne – N°2026-06-97
Rapporteur : M. Cristel MARCHAND

Mme Cristel MARCHAND, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s.,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
- Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 27/05/26 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
- Considérant l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel fixé à 168 agents remplissant les conditions pour être électeurs.

La consultation des organisations syndicales, intervenue le 27 mai 2026, a permis d'échanger sur :

- la fixation du nombre de représentants du personnel,
- l'opportunité du maintien du paritarisme,
- le recueil de l'avis des représentants de l'établissement,
- l'organisation du scrutin et le matériel de vote.

Il a été proposé, en amont de la concertation avec les organisations syndicales, de fixer à 5 le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial, de maintenir le paritarisme au sein de cette instance et de procéder au recueil de l'avis des représentants de l'établissement.

Au cours de la réunion du 27 mai 2026, les organisations syndicales ont émis le souhait de fixer à 3 le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial.

Cette information a été exposée aux membres de l'assemblée délibérante qui entérinent la proposition formulée par les organisations syndicales à savoir 3 représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (et 3 membres suppléants).

M. Thierry FÉLINE, Président, explique que la demande de réduction à trois représentants du personnel (au lieu de cinq) émane des organisations syndicales qui ont fait part de leur difficulté à mobiliser des candidats et donc constituer des listes complètes. Afin de maintenir le paritarisme numérique, les représentants de l'établissement seront également réduits à 3 représentants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- De décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentant de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants soit 3 titulaires et 3 suppléants ;
- D'accorder une voix délibérative aux représentants de l'établissement et d'avaliser ainsi le recueil, par le Comité Social Territorial, de leur avis ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Modification du tableau des effectifs – N°2026-06-98
Rapporteur : Mme Cristel MARCHAND

Mme Cristel MARCHAND, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code général des collectivités,
- Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu les lignes directrices de gestion (LDG) en date du 1er mai 2021.

Compte tenu des nécessités de service et afin de nommer un agent au grade d'Educateur des APS à temps complet 35h, suite à réussite à concours, il est proposé de modifier le tableau des effectifs budgétaires de la façon suivante :

FILIERE	CRÉATION		SUPPRESSION	
	Nb de poste	Emploi et temps de travail	Nb de poste	Emploi et temps de travail
Sportive	1	Educateur des APS à temps complet 35H	1	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe à temps complet 35H

Compte tenu des nécessités de service et afin de nommer un agent au grade d'adjoint du patrimoine à temps complet 35h venant remplacer un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite, il est proposé de modifier le tableau des effectifs budgétaires de la façon suivante :

FILIERE	CRÉATION		SUPPRESSION	
	Nb de poste	Emploi et temps de travail	Nb de poste	Emploi et temps de travail
Culture	1	Adjoint du patrimoine à temps complet 35H	1	Assistante de conservation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet 35H

Compte tenu des nécessités de service et afin de nommer un agent au grade d'adjoint technique au sein du service des Ports maritimes de plaisance à temps complet 35h, dans l'éventualité d'un futur recrutement suite à une mise en disponibilité pour convenance personnelle à compter du 1^{er}/06/2026, il convient de modifier l'emploi « d'adjoint technique à temps non complet 17h30 ». À cet effet, il est proposé de modifier le tableau des effectifs budgétaires de la façon suivante :

FILIERE	MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL	
	Nb de poste	Emploi et temps de travail
Technique	1	Adjoint technique à temps complet 35H (en lieu et place de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet 17h30)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De modifier le tableau des effectifs budgétaires, au jour de la date indiquée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels publics momentanément indisponibles – N°2026-06-99
Rapporteur : Mme Cristel MARCHAND

Mme Cristel MARCHAND, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-13,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental),
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la Communauté de communes permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il en va de même pour la signature des contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de répartition selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Il sera nécessaire de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

M. Charly CRESPE, Maire de Le Grau du Roi, Conseiller communautaire, s'interroge sur la distinction entre la création de postes dans le tableau des effectifs et le recrutement de contractuels.

Mme Cristel MARCHAND, Vice-Présidente, répond que concernant le poste au tableau des effectifs, il ne s'agit pas d'une création de poste, mais de la modification d'un poste existant avec un passage à temps complet. Concernant le recrutement de contractuels, il est ajouté qu'il s'agit ici de contrats de remplacements, distincts des postes permanents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de l'établissement ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de communes
Terre de Camargue – N°2026-06-100
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES**

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-8,
- Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M43, M49 et M57,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération n° 2023-06-65 du 15/06/2023 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024,
- Vu le projet de règlement budgétaire et financier en annexe.

Depuis le 1er janvier 2024 la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) applique pour son budget principal l'instruction budgétaire et comptable M57.

À ce titre, elle a l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF), conformément aux dispositions de l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le RBF doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature, et précise, notamment, les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, ainsi que les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il permet en outre à la CCTC de décrire ses principales procédures budgétaires et comptables, de créer une culture de gestion financière commune au sein de la collectivité, partagée à la fois par les élus et l'administration, et de rappeler les normes et les principes comptables en vigueur.

Le règlement s'applique au budget principal et aux budgets annexes, et s'inscrit dans le cadre du strict respect des règles relatives aux Finances Publiques, et notamment celles du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit décret GBCP.

Ce règlement budgétaire et financier comporte sept parties, à savoir :

- Les grands principes applicables aux Finances Publiques
- Le cadre budgétaire
- L'exécution budgétaire
- La gestion de la pluriannualité
- La gestion patrimoniale
- Les provisions et les dépréciations
- La gestion de la dette et de la trésorerie

Considérant le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;
- D'approuver les termes du nouveau règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Terre de Camargue joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Durées d'amortissement des immobilisations acquises
Budget Principal – Nomenclature budgétaire M57 – N°2026-06-
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2321-2 et R.2321-1,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu l'arrêté n° NORT/INT/BO100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local et son annexe listant les biens meubles considérés comme valeurs immobilisées,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2023-12-139 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 fixant les durées d'amortissement des immobilisations en M57 à compter de 2024,
- Considérant que l'inventaire de la collectivité a été mis à jour et corrélé exactement à l'état de l'actif du comptable,
- Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations par catégories d'immobilisation pour assurer la sincérité budgétaire.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes et leurs établissements publics locaux administratifs de plus de 3 500 habitants. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur nette des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Depuis l'entrée en vigueur de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, le mode de gestion des amortissements des immobilisations a évolué. L'amortissement est désormais réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation.

Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Les subventions d'équipement reçues pour la réalisation ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable font l'objet d'une reprise annuelle sur le même rythme d'amortissement que l'immobilisation.

Ainsi, par délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil communautaire a fixé les durées d'amortissement des immobilisations du budget principal, dans le cadre de la nomenclature M57.

Toutefois, dans un objectif de cohérence de gestion et de sincérité budgétaire, il apparaît nécessaire de procéder à une mise à jour de cette délibération afin de préciser les durées d'amortissement relatives à l'ensemble des comptes d'immobilisations.

À ce titre, l'annexe jointe à la présente délibération détermine, pour chaque catégorie d'immobilisations, les durées d'amortissement à appliquer à compter du 1er juin 2026.

Il convient par ailleurs de préciser que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

S'agissant des biens meubles :

- les biens dont le montant unitaire est supérieur à 1 000 € TTC sont imputés en section d'investissement ;
- les biens dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature fixée par l'arrêté du 26 octobre 2001. Dans ce cas, ils sont enregistrés en biens de faible valeur et amortis sur une durée d'un an, au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens font l'objet d'un suivi globalisé, avec un numéro d'inventaire annuel par catégorie ;
- à défaut d'inscription dans cette nomenclature, les biens de moins de 1 000 € TTC sont imputés en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2023-12-139 du 14 décembre 2023 à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- De retenir les durées d'amortissement applicables par catégorie d'immobilisation telles qu'elles sont prévues par la nomenclature M57 pour le budget principal de la CCTC, et conformément à l'annexe jointe ;
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis sauf exceptions indiquées en annexe jointe ;
- D'amortir sur un an les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 1000 € TTC ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement en année	Mode d'amortissement
	Biens dont la valeur unitaire est inférieure à 1000 euros TTC	1	Linéaire en N+1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202xx	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5	Linéaire en N+1
203xx	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion		
2031	Frais d'études	5	Linéaire en N+1
2032	Frais de recherche et de développement	5	Linéaire en N+1
2033	Frais d'insertion	2	Linéaire en N+1
204xx	Subventions d'équipement versées		
204 et ses subdivisions	Biens mobiliers, matériel et études	5	Linéaire en N+1
	Bâtiments et installations	30	Linéaire en N+1
	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30	Linéaire en N+1
	Voirie	30	Linéaire en N+1
	Monuments historiques	30	Linéaire en N+1
2045	Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)	30	Linéaire en N+1
2046	Attributions de compensation d'investissement	30	Linéaire en N+1
205x	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		
2051	Concessions et droits similaires	5	Linéaire en N+1
208xx	Autres immobilisations incorporelles		
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5	Linéaire en N+1
2088	Autres immobilisations incorporelles	5	Linéaire en N+1
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
211xx	Terrains		
211 et ses subdivisions (hors 2114)	Terrains	NA	

2114	Terrains de gisement		
212xx	Agencements et aménagements de terrains		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20	Prorata temporis
2128	Autres agencements et aménagements	25	Prorata temporis
213xx	Constructions		
2131 et ses subdivisions	Bâtiments publics	NA	
2132 et ses subdivisions	Bâtiments privés	30	Prorata temporis
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions- Bâtiments publics	NA	
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions- Bâtiments privés	30	Prorata temporis
2138	Autres constructions	NA	
214xx	Constructions sur sol d'autrui		
2142	Immeubles de rapport (<i>bâtiments privés uniquement</i>)	30	Prorata temporis
215xx	Installations, matériel et outillage techniques		
2151	Réseaux de voirie	NA	
2152	Installations de voirie	NA	
2153 et ses subdivisions	Réseaux divers	NA	
2156 et ses subdivisions	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	Prorata temporis
2157 et ses subdivisions	Matériel et outillage technique	10	Prorata temporis
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	Prorata temporis
216xx	Biens historiques et culturels		
21611	Biens historiques et culturels immobiliers-Biens sous-jacents	30	Prorata temporis
21612	Biens historiques et culturels immobiliers- Dépenses ultérieures immobilisées	30	Prorata temporis
21621	Biens historiques et culturels mobiliers- Biens sous-jacents	10	Prorata temporis
21622	Biens historiques et culturels mobiliers- Dépenses ultérieures immobilisées	10	Prorata temporis
217xx	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		
2171 et ses subdivisions (<i>hors 21714</i>)	Terrains	NA	
21714	Terrains de gisement	30	Prorata temporis
21721	Agencements et aménagements de terrains- Plantations d'arbres et arbustes	20	Prorata temporis
21728	Agencements et aménagements de terrains- Autres agencements et aménagements	25	Prorata temporis
21731 et ses subdivisions	Constructions-Bâtiments publics	NA	
21732 et ses subdivisions	Constructions-Bâtiment privés	30	Prorata temporis
21735	Constructions- Installations générales, agencements, aménagements des constructions	NA	
21738	Constructions- Bâtiments privés- Autres constructions	NA	
21742	Constructions sur sol d'autrui-Immeubles de rapport	30	Prorata temporis

21751	Installations, matériel et outillage techniques- Réseaux de voirie		
21752	Installations, matériel et outillage techniques- Installations de voirie		NA
21757 et ses subdivisions	Matériel et outillage techniques	10	Prorata temporis
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	Prorata temporis
217612	Biens historiques et culturels immobiliers- Dépenses ultérieures immobilisées	30	Prorata temporis
217622	Biens historiques et culturels mobiliers-Dépenses ultérieures immobilisées	10	Prorata temporis
21782 et ses subdivisions	Matériel de transport	8	Prorata temporis
21783 et ses subdivisions	Matériel informatique	4	Prorata temporis
21784 et ses subdivisions	Matériel de bureau et mobilier	10	Prorata temporis
21785	Matériel de téléphonie	4	Prorata temporis
21786	Cheptel	10	Prorata temporis
21788	Autres	5	Prorata temporis
218xx	Autres immobilisations corporelles		
2182 et ses subdivisions	Matériel de transport	8	Prorata temporis
2183 et ses subdivisions	Matériel informatique	4	Prorata temporis
2184 et ses subdivisions	Matériel de bureau et mobilier	10	Prorata temporis
2185	Matériel de téléphonie	4	Prorata temporis
2188	Autres	10	Prorata temporis
22 IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION			
221xx	Terrains		
2214	Terrains - gisement	30	Prorata temporis
222xx	Agencements et aménagements de terrains		
2221	Agencements et aménagements de terrains-Plantations d'arbres et d'arbustes	20	Prorata temporis
223xx	Constructions		
2232	Bâtiments privés	30	Prorata temporis
224xx	Constructions sur sol d'autrui		
2242	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	30	Prorata temporis
225xx	Installations, matériel et outillage techniques		
2256	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	Prorata temporis
2257 et ses subdivisions	Matériel et outillages techniques	10	Prorata temporis
2258	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	Prorata temporis
226xx	Biens historiques et culturels		
22612	Biens historiques et culturels immobiliers-Dépenses ultérieures immobilisées	30	Prorata temporis
22622	Biens historiques et culturels mobiliers-Dépenses ultérieures immobilisées	10	Prorata temporis
228xx	Autres immobilisations corporelles		
2281	Installations générales, agencements et aménagements divers	20	Prorata temporis
2282 et ses subdivisions	Matériel de transport	10	Prorata temporis

		Envoyé en préfecture le 20/07/2026 Reçu en préfecture le 20/07/2026	
2283 et ses subdivisions	Matériel informatique	Publié le 20/07/2026 ID : 030-243000650-20260716-PV20260604-AU	 Prorata temporis
2284 et ses subdivisions	Matériel de bureau et mobilier	10	Prorata temporis
2285	Matériel de téléphonie	4	Prorata temporis
2286	Cheptel	10	Prorata temporis
2288	Autres	10	Prorata temporis

NA = Non Amortissable

Objet : Durées d'amortissement des immobilisations acquises
Nomenclature budgétaire M49 – Budgets Eau Potable, Assaini
Assainissement non collectif – N°2026-06-102
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu l'arrêté n° NORT/INT/BO100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local et son annexe listant les biens meubles considérés comme valeurs immobilisées,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2009-07-108 du Conseil communautaire du 22 juillet 2009 fixant les durées d'amortissement des immobilisations à compter de 2009,
- Vu la délibération n°2016-11-128 du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 fixant les durées d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2017 – budget eau potable M49,
- Vu la délibération n°2016-11-129 du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 fixant les durées d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2017 – budget assainissement M49,
- Considérant que les inventaires de la collectivité ont été mis à jour et corrélés exactement aux états de l'actif du comptable,
- Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations par catégories d'immobilisation pour assurer la sincérité budgétaire.

L'instruction budgétaire et comptable M49 prévoit que les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations reçues en affectation ou en concession sont amortissables.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par délibérations du Conseil Communautaire du 21 novembre 2016, le Conseil Communautaire a fixé les durées d'amortissement des immobilisations, relatives aux budgets Eau Potable et Assainissement Collectif.

Une abrogation des délibérations précitées est nécessaire afin de les remplacer par une délibération unique pour les trois budgets qui appliquent l'instruction budgétaire et comptable M49. En effet, cela permettra de mettre à jour les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation, et d'assurer leur suivi de manière homogène et cohérente pour une complète sincérité budgétaire.

Ainsi, l'annexe jointe à la présente délibération liste par catégorie d'immobilisation, les durées d'amortissement à appliquer à compter du 1er juin 2026.

Il convient par ailleurs de préciser que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

S'agissant des biens meubles :

- Les biens dont le montant unitaire est supérieur à 420 € HT sont imputés en section d'investissement ;
- Les biens dont le montant unitaire est inférieur à 420 € HT ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature fixée par l'arrêté du 26 octobre 2001. Dans ce cas, ils sont enregistrés en biens de faible valeur et amortis sur une durée d'un an, au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens font l'objet d'un suivi globalisé, avec un numéro d'inventaire annuel par catégorie ;
- À défaut d'inscription dans cette nomenclature, les biens de moins de 420 € HT sont imputés en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger les délibérations n°2009-07-108 du 22 juillet 2009, n°2016-11-128 et n°2016-11-129 du 21 novembre 2016, à compter du 1er juin 2026 ;
- De retenir les durées d'amortissement applicables par catégorie d'immobilisation telles qu'elles sont prévues par la nomenclature M49 pour les budgets Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement non collectif, et conformément à l'annexe jointe ;
- D'amortir sur un an les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 420 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Compte d'acquisition en M49	Libellé	Durée d'amortissement en année
203 et subdivisions	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
2051	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires : Concessions et droits assimilés	5
211 et subdivisions	Terrains	NA
212 et ses subdivisions	Agencements et aménagements de terrains	15
2131 et ses subdivisions	Constructions : Bâtiments	50
2135 et ses subdivisions	Constructions : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20
2138	Constructions : Autres constructions	20
2141 et ses subdivisions	Constructions sur sol d'autrui : Bâtiments	50
2145 et ses subdivisions	Constructions sur sol d'autrui : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2151	Installations matériels et outillages techniques - installations complexes spécialisées	50
21531	Installations matériels et outillages techniques -Installations à caractère spécifique - Réseaux d'adduction d'eau	30
21532	Installations matériels et outillages techniques -Installations à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement	50
2156 et ses subdivisions	Installations matériels et outillages techniques - Matériel spécifique d'exploitation	10
2157	Installations matériels et outillages techniques - Agencements et aménagements du matériel et outillages industriels	20
2158	Installations matériels et outillages techniques - Autres	10
2181	Autres immobilisations corporelles : Installations générales, agencements, aménagements divers	10
2182	Autres immobilisations corporelles : Matériel de transport	8
2183	Autres immobilisations corporelles : Matériel de bureau et matériel informatique	4
2184	Autres immobilisations corporelles : Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles : Autres	10

NA = Non Amortissable

Objet : Durées d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er juin 2026 – Budget des Ports Maritimes de Plaisance – Nomenclature budgétaire
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
- Vu l'arrêté n° NORT/INT/BO100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local et son annexe listant les biens meubles considérés comme valeurs immobilisées,
- Vu la délibération n°2009-07-108 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2009 fixant les durées d'amortissement des immobilisations à compter de 2009,
- Vu la délibération n°2016-09-96 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2016 fixant les durées d'amortissement des immobilisations à compter du 1er janvier 2017,
- Considérant que l'inventaire de la collectivité a été mis à jour et corrélé exactement à l'état de l'actif du comptable,
- Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations par catégories d'immobilisation pour assurer la sincérité budgétaire.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M4, les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations reçues en affectation ou en concession sont amortissables.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire a fixé les durées d'amortissement des immobilisations, relatives au budget des Ports Maritimes de Plaisance.

Une mise à jour de la délibération précitée est nécessaire afin de préciser ces durées par catégories d'immobilisation de façon à assurer leur suivi de manière homogène et cohérente pour une complète sincérité budgétaire. Ainsi, l'annexe jointe à la présente délibération liste par catégorie d'immobilisation, les durées d'amortissement à appliquer à compter du 1er juin 2026.

Il convient par ailleurs de préciser que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

S'agissant des biens meubles :

- Les biens dont le montant unitaire est supérieur à 420 € HT sont imputés en section d'investissement ;
- Les biens dont le montant unitaire est inférieur à 420 € HT ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature fixée par l'arrêté du 26 octobre 2001. Dans ce cas, ils sont enregistrés en biens de faible valeur et amortis sur une durée d'un an, au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens font l'objet d'un suivi globalisé, avec un numéro d'inventaire annuel par catégorie ;
- À défaut d'inscription dans cette nomenclature, les biens de moins de 420 € HT sont imputés en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger les délibérations n°2009-07-108 du 22 juillet 2009 et n°2016-09-96 du 26 septembre 2016 à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- De retenir les durées d'amortissement applicables par catégorie d'immobilisation telles qu'elles sont prévues par la nomenclature M4 pour le budget des Ports Maritimes de Plaisance, et conformément à l'annexe jointe ;
- D'amortir sur un an les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 420 € HT ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces
mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Compte d'acquisition en M4	Libellé	Durée d'amortissement en année
203 et subdivisions	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
2051	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires : Concessions et droits assimilés	5
208 et subdivisions	Autres immobilisations incorporelles	2
211 et subdivisions	Terrains	NA
212 et ses subdivisions	Agencements et aménagements de terrains	15
2131	Constructions : Bâtiments	30
2135	Constructions : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20
2138	Constructions : Autres constructions	20
2151	Installations matériels et outillages techniques - installations complexes spécialisées	20
2153	Installations matériels et outillages techniques - Installations à caractère spécifique	20
2154	Installations matériels et outillages techniques - Matériel industriel	20
2155	Installations matériels et outillages techniques - Outillage industriel	20
2157	Installations matériels et outillages techniques - Agencements et aménagements du matériel et outillages industriels	20
2158	Installations matériels et outillages techniques - Autres	10
2181	Autres immobilisations corporelles : Installations générales, agencements, aménagements divers	10
2182	Autres immobilisations corporelles : Matériel de transport	8
2183	Autres immobilisations corporelles : Matériel de bureau et matériel informatique	4
2184	Autres immobilisations corporelles : Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles : Autres	10

NA = Non Amortissable

Objet : Révision de l'Autorisation d'Engagement / Crédit de paiement (AECP) pour le marché relatif à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire – budget principal – N°2026-06-104
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2021-09-119 du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 relative à la création d'une « Autorisation d'Engagement / Crédit de paiement pour le marché relatif à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire - Budget principal », et ses révisions :
 - Délibération n°2024-03-28 du Conseil communautaire du 28 Mars 2024,
 - Délibération n°2025-03-36 du Conseil communautaire du 27 Mars 2025.

Par délibération n° 2025-03-36 susvisée, l'autorisation d'engagement, relative à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire, a été révisée selon le phasage des CP 2021 à 2027 suivant :

Montant global de l'AE : 2 674 955,64 € TTC

- 👉 CP 2021 : 115 057,47 € TTC
- 👉 CP 2022 : 383 898,17 € TTC
- 👉 CP 2023 : 398 534,83 € TTC
- 👉 CP 2024 : 335 041,90 € TTC
- 👉 CP 2025 : 525 000,00 € TTC
- 👉 CP 2026 : 475 000,00 € TTC
- 👉 CP 2027 : 442 423,27 € TTC

La présente révision permet de tenir compte des réalisations sur les exercices précédents et d'actualiser les crédits de paiement en fonction de la révision prévue au marché.
 Ainsi, il est proposé de réviser l'AE/CP de la manière suivante :

Montant global de l'AE : 2 674 955,64 € TTC

- 👉 CP 2021 : 115 057,47 € TTC
- 👉 CP 2022 : 383 898,17 € TTC
- 👉 CP 2023 : 398 534,83 € TTC
- 👉 CP 2024 : 335 041,90 € TTC
- 👉 CP 2025 : 426 405,00 € TTC
- 👉 CP 2026 : 573 595,00 € TTC
- 👉 CP 2027 : 442 423,27 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la révision de l'autorisation d'engagement/crédit de paiement (AECP) relative à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux eaux usées – budget assainissement collectif – N°2026-06-105
Rapporteur : M. Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2024-03-27 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l'autorisation de programme pour les travaux eaux usées– budget assainissement collectif, et ses révisions :
 - Délibération n°2025-03-37 du Conseil communautaire du 27 mars 2025,
 - Délibération n°2025-09-147 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Par délibération n°2025-09-147 susvisée, le Conseil communautaire a révisé l'autorisation de Programme / Crédits de paiement (APCP) pour les travaux eaux usées– budget assainissement collectif afin de tenir compte de l'avancement des différentes opérations de travaux en cours.

Le dernier phasage délibéré des CP 2024 à 2026 est le suivant :

Montant global de l'AP : 7 388 174,33 € HT soit 8 865 809,20 € TTC répartis comme suit :

- ✚ CP 2024 : 1 118 336,30 € HT soit 1 342 003,56 € TTC
- ✚ CP 2025 : 3 679 414,40 € HT soit 4 415 297,28 € TTC
- ✚ CP 2026 : 2 590 423,63 € HT soit 3 108 508,36 € TTC.

La révision présentée tient compte des paiements réalisés en 2025 : elle permet d'actualiser les crédits de paiement au réel. Ainsi, il est proposé de réviser l'AP/CP de la manière suivante :

Montant global de l'AP : 7 388 174,33 € HT soit 8 865 809,20 € TTC répartis comme suit :

- ✚ CP 2024 : 1 118 336,30 € HT soit 1 342 003,56 € TTC
- ✚ CP 2025 : 3 406 705,00 € HT soit 4 088 046,00 € TTC
- ✚ CP 2026 : 2 863 133,03 € HT soit 3 435 759,64 € TTC

Les dépenses résultant de cette opération seront imputées au budget eaux usées - section investissement - opération 76.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la révision de l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement (APCP) pour les travaux eaux usées dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux eau potable – budget eau potable – N°2026-06-106
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2024-03-25 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l'« Autorisation de Programme/Crédits de paiement (APCP) – travaux eau potable – budget eau potable » et sa révision n°2025-03-39 du Conseil communautaire du 27 mars 2025.

Par délibération n°2025-03-39 susvisée, le Conseil communautaire a révisé l'autorisation de Programme / Crédits de paiement (APCP) pour les travaux eau potable (budget eau potable) afin de tenir compte de l'avancement des différentes opérations en cours.

Le dernier phasage délibéré des CP 2024 à 2026 est le suivant :

Montant global de l'AP : 9 000 000,00 € HT soit 10 800 000,00 € TTC répartis comme suit :

- 👉 CP 2024 : 1 565 396,77 € HT soit 1 878 476,12 € TTC
- 👉 CP 2025 : 4 569 603,23 € HT soit 5 483 523,88 € TTC
- 👉 CP 2026 : 2 865 000,00 € HT soit 3 438 000,00 € TTC

La révision présentée tient compte des paiements réalisés en 2025 : elle permet d'actualiser les crédits de paiement au réel. De plus, afin de pouvoir financer la totalité des opérations en cours sur l'exercice, il apparaît nécessaire d'augmenter cette AP/CP.

Ainsi, il est proposé de réviser l'AP/CP de la manière suivante :

Montant global de l'AP : 11 000 410,00 € HT soit 13 200 492,00 € TTC répartis comme suit :

- 👉 CP 2024 : 1 565 396,77 € HT soit 1 878 476,12 € TTC
- 👉 CP 2025 : 3 425 013,23 € HT soit 4 110 015,88 € TTC
- 👉 CP 2026 : 6 010 000,00 € HT soit 7 212 000,00 € TTC

Les dépenses résultantes de cette opération seront imputées au budget eau potable opération 80 section investissement.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, demande des précisions sur le calendrier des travaux, initialement prévus jusqu'à fin mai mais désormais annoncés jusqu'à fin juin. Il s'interroge également sur le fait que les montants ont fortement augmenté.

M. Thierry FÉLINE, Président, indique que les travaux seront finalisés fin juin, avec une accélération via du travail de nuit.

M. Philippe BROUSSES, Vice-Président, ajoute que lors de la dernière réunion de chantier, l'échéance a été confirmée pour le 26 juin.

M. Charly CRESPE, Maire de Le Grau du Roi, Conseiller communautaire, prend la parole « Je veux juste attirer l'attention de chacun de mes collègues pour mesurer l'enjeu sur l'ensemble de ces budgets et l'évolution portée par les travaux réalisés, puisque quels que soient les réseaux, nous sommes tous concernés. Le territoire doit être uni et tout autant aux discussions que nous aurons sur la délibération du montant du tarif de l'eau notamment sur les enjeux financiers liés à ces travaux avec l'augmentation des budgets (de 9 à 11 millions d'euros) ».

M. Thierry FÉLINE, Président, indique que les réseaux présentent aujourd'hui un état de vétusté important, avec une ancienneté pouvant atteindre cent ans. Malgré des travaux réalisés par le passé, il demeure globalement dégradé.

Il souligne qu'il s'agit d'un enjeu nécessitant des investissements conséquents. Ce point a déjà été évoqué et fait l'objet d'une prise de conscience partagée. Il rappelle enfin qu'il s'agit d'un domaine peu visible, mais essentiel au bon fonctionnement du quotidien.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la révision de l'Autorisation de Programme/Crédits vauv eau potable dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2025 – Budget Principal – N°2026-06-107

Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Sous la présidence de Mme Martine SCOLLO-OGIER, Vice-Présidente et élue Présidente de séance pour l'adoption des CFU 2025.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-présidente présente le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Principal, et rappelle que le compte financier unique se substitue désormais au compte administratif, autrefois produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion, produit par le comptable public. C'est donc un seul document, commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

La mise en place du CFU vise ainsi plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes. Il se compose des cinq parties :
 - Les informations générales et synthétiques : vue d'ensemble du compte financier, les résultats d'exécution du budget, le détail des restes à réaliser, le taux des impôts directs locaux...
 - L'exécution budgétaire : modalités de vote du budget, vue d'ensemble et vue détaillée des dépenses et des recettes pour chacune des sections ouvertes au budget.
 - Les états financiers : bilan, compte de résultat et balance des comptes.
 - Les annexes : état de la dette, état des provisions, état du personnel, état de répartition de la TEOM...
 - L'arrêté et les signatures.
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Au total, bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) retrace les résultats de l'exécution du budget.

Il rappelle également, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations à la fois pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le vote par le Conseil Communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de l'EPCI au titre de l'exercice considéré.

L'exercice 2025 du budget Principal clôture :

- En excédent de fonctionnement de 5 915 014,11 €,
- En déficit d'investissement de :

- 2 490 862,91 € avant restes à réaliser,
- 3 952 771,94 € après restes à réaliser.

La section d'investissement présentant les restes à réaliser suivants :

- 1 818 509,72 € en dépenses,
 - 356 600,69 € en recettes.
- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues de 1 962 242,17 €.
 - Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	8 979 141,00	27 157 887,62	36 137 028,62
	Recettes réalisées (1)	B	3 676 775,22	26 949 352,50	30 626 127,72
	Restes à réaliser	C	356 600,69	0,00	356 600,69
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	7 255 393,65	32 225 929,72	39 481 323,37
	Dépenses réalisées (1)	E	4 443 890,78	26 104 128,77	30 548 019,55
	Restes à réaliser	F	1 818 509,72	0,00	1 818 509,72
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-767 115,56	845 223,73	78 108,17
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 723 747,35	5 069 790,38	3 346 043,03
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-2 490 862,91	5 915 014,11	3 424 151,20
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 461 909,03	0,00	-1 461 909,03
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-3 952 771,94	5 915 014,11	1 962 242,17

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 29 voix pour,
- 1 abstention (M. PÉLISSIER).
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2025 – Budget Eau Potable – N°2026-06-108

Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Sous la présidence de Mme Martine SCOLLO-OGIER, Vice-Présidente et élue Présidente de séance pour l'adoption des CFU 2025.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-présidente présente le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Eau Potable, et rappelle que le compte financier unique se substitue désormais au compte administratif, autrefois produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion, produit par le comptable public. C'est donc un seul document, commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

La mise en place du CFU vise ainsi plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes. Il se compose des cinq parties :
 - Les informations générales et synthétiques : vue d'ensemble du compte financier, les résultats d'exécution du budget, le détail des restes à réaliser...
 - L'exécution budgétaire : modalités de vote du budget, vue d'ensemble et vue détaillée des dépenses et des recettes pour chacune des sections ouvertes au budget.
 - Les états financiers : bilan, compte de résultat et balance des comptes.
 - Les annexes : état de la dette, état des provisions, état du personnel...
 - L'arrêté et les signatures.
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Au total, bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) retrace les résultats de l'exécution du budget. Il rappelle également, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations à la fois pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le vote par le Conseil Communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de l'EPCI au titre de l'exercice considéré.

L'exercice 2025 du budget Eau Potable clôture :

- En excédent d'exploitation de 2 126 477,80 €,
- En déficit d'investissement de :
 - 818 526,75 € avant restes à réaliser,
 - 882 563,69 € après restes à réaliser.

La section d'investissement présentant les restes à réaliser suivants :

- 64 036,94 € en dépenses.
- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues de 1 243 914,11 €.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	6 555 024,00	3 934 491,52	10 489 515,52
	Recettes réalisées (1)	B	4 453 327,66	3 550 658,27	8 003 985,93
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	5 325 943,36	5 036 852,00	10 362 795,36
	Dépenses réalisées (1)	E	4 042 773,77	2 528 540,95	6 569 314,72
	Restes à réaliser	F	64 036,94	0,00	64 036,94
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	410 553,89	1 024 117,32	1 434 671,21
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 229 080,64	1 102 360,48	-126 720,16
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-818 526,75	2 126 477,80	1 307 951,05
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-64 036,94	0,00	-64 036,94
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-882 563,69	2 126 477,80	1 243 914,11

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 29 voix pour,
- 1 abstention (M. PÉLISSIER).
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du Budget Eau Potable ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2025 – Budget Assainissement**Collectif – N°2026-06-109****Rapporteur : M. Sandy LASHERMES**

Sous la présidence de Mme Martine SCOLLO-OGIER, Vice-Présidente et élue Présidente de séance pour l'adoption des CFU 2025.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Mme Sandy LASHERMES, Vice-présidente présente le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Assainissement Collectif, et rappelle que le compte financier unique se substitue désormais au compte administratif, autrefois produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion, produit par le comptable public. C'est donc un seul document, commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

La mise en place du CFU vise ainsi plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes. Il se compose des cinq parties :
 - Les informations générales et synthétiques : vue d'ensemble du compte financier, les résultats d'exécution du budget, le détail des restes à réaliser...
 - L'exécution budgétaire : modalités de vote du budget, vue d'ensemble et vue détaillée des dépenses et des recettes pour chacune des sections ouvertes au budget.
 - Les états financiers : bilan, compte de résultat et balance des comptes.
 - Les annexes : état de la dette, état des provisions, état du personnel...
 - L'arrêté et les signatures.
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Au total, bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) retrace les résultats de l'exécution du budget. Il rappelle également, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations à la fois pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le vote par le Conseil Communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de l'EPCI au titre de l'exercice considéré.

L'exercice 2025 du budget Assainissement Collectif clôture :

- En excédent d'exploitation de 1 437 059,77 €,
- En déficit d'investissement de :
 - 975 830,88 € avant restes à réaliser,
 - 1 065 508,88 € après restes à réaliser.

La section d'investissement présentant les restes à réaliser suivants :

- 89 678,00 € en dépenses.
- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues de 371 550,89 €.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	7 197 196,00	2 332 020,04	9 529 216,04
	Recettes réalisées (1)	B	5 568 648,14	2 190 852,92	7 759 501,06
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	5 451 673,61	3 082 483,00	8 534 156,61
	Dépenses réalisées (1)	E	4 798 956,63	1 504 256,11	6 303 212,74
	Restes à réaliser	F	89 678,00	0,00	89 678,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	789 691,51	686 596,81	1 456 288,32
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 745 522,39	750 462,96	-995 059,43
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent / déficit	G + H	-975 830,88	1 437 059,77	461 228,89
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-89 678,00	0,00	-89 678,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	-1 065 508,88	1 437 059,77	371 550,89

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 29 voix pour,
- 1 abstention (M. PÉLISSIER).
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du Budget Assainissement Collectif ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2025**Collectif – N°2026-06-110****Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES**

Sous la présidence de Mme Martine SCOLLO-OGIER, Vice-Présidente et élue Présidente de séance pour l'adoption des CFU 2025.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-présidente présente le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Assainissement Non Collectif, et rappelle que le compte financier unique se substitue désormais au compte administratif, autrefois produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion, produit par le comptable public. C'est donc un seul document, commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

La mise en place du CFU vise ainsi plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes. Il se compose des cinq parties :
 - Les informations générales et synthétiques : vue d'ensemble du compte financier, les résultats d'exécution du budget, le détail des restes à réaliser...
 - L'exécution budgétaire : modalités de vote du budget, vue d'ensemble et vue détaillée des dépenses et des recettes pour chacune des sections ouvertes au budget.
 - Les états financiers : bilan, compte de résultat et balance des comptes.
 - Les annexes : état de la dette, état des provisions, état du personnel...
 - L'arrêté et les signatures.
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Au total, bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) retrace les résultats de l'exécution du budget. Il rappelle également, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations à la fois pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le vote par le Conseil Communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de l'EPCI au titre de l'exercice considéré.

L'exercice 2025 du budget Assainissement Non Collectif clôture :

- En excédent d'exploitation de 210 382,50 €,
- Le résultat de la section d'investissement est nul.
- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues de 210 382,50 €.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	196 457,00	75 000,45	271 457,45
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	62 296,11	62 296,11
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	196 457,00	263 207,00	459 664,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	40 120,16	40 120,16
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	22 175,95	22 175,95
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	188 206,55	188 206,55
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	210 382,50	210 382,50
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	210 382,50	210 382,50

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 29 voix pour,
- 1 abstention (M. PÉLISSIER).
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du Budget Assainissement Non Collectif ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2025
Plaisance – N°2026-06-111
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES**

Sous la présidence de Mme Martine SCOLLO-OGIER, Vice-Présidente et élue Présidente de séance pour l'adoption des CFU 2025.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-présidente présente le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Port Maritime de Plaisance, et rappelle que le compte financier unique se substitue désormais au compte administratif, autrefois produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion, produit par le comptable public. C'est donc un seul document, commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

La mise en place du CFU vise ainsi plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes. Il se compose des cinq parties :
 - Les informations générales et synthétiques : vue d'ensemble du compte financier, les résultats d'exécution du budget, le détail des restes à réaliser...
 - L'exécution budgétaire : modalités de vote du budget, vue d'ensemble et vue détaillée des dépenses et des recettes pour chacune des sections ouvertes au budget.
 - Les états financiers : bilan, compte de résultat et balance des comptes.
 - Les annexes : état de la dette, état des provisions, état du personnel...
 - L'arrêté et les signatures.
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Au total, bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) retrace les résultats de l'exécution du budget. Il rappelle également, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations à la fois pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le vote par le Conseil Communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de l'EPCI au titre de l'exercice considéré.

L'exercice 2025 du budget Port Maritime de Plaisance clôture :

- En excédent d'exploitation de 69 114,80 €,
- En excédent d'investissement de :
 - 57 442,87 € avant restes à réaliser,
 - 16 122,94 € après restes à réaliser.

La section d'investissement présentant les restes à réaliser suivants :

- 41 319,93 € en dépenses.
- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues de 85 237,74 €.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	419 407,88	857 774,52	1 277 182,40
	Recettes réalisées (1)	B	287 854,52	765 013,83	1 052 868,35
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	441 501,30	883 767,47	1 325 268,77
	Dépenses réalisées (1)	E	252 595,07	722 021,51	974 526,58
	Restes à réaliser	F	41 319,93	0,00	41 319,93
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	35 349,45	42 992,32	78 341,77
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	22 093,42	26 122,48	48 215,90
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent / déficit	G + H	57 442,87	69 114,80	126 557,67
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-41 319,93	0,00	-41 319,93
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	16 122,94	69 114,80	85 237,74

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 29 voix pour,
- 1 abstention (M. PÉLISSIER).
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du Budget Port Maritime de Plaisance ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2025
06-112**

Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Sous la présidence de Mme Martine SCOLLO-OGIER, Vice-Présidente et élue Présidente de séance pour l'adoption des CFU 2025.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M43.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-présidente présente le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Transport, et rappelle que le compte financier unique se substitue désormais au compte administratif, autrefois produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion, produit par le comptable public. C'est donc un seul document, commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

La mise en place du CFU vise ainsi plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes. Il se compose des cinq parties :
 - Les informations générales et synthétiques : vue d'ensemble du compte financier, les résultats d'exécution du budget, le détail des restes à réaliser...
 - L'exécution budgétaire : modalités de vote du budget, vue d'ensemble et vue détaillée des dépenses et des recettes pour chacune des sections ouvertes au budget.
 - Les états financiers : bilan, compte de résultat et balance des comptes.
 - Les annexes : état de la dette, état des provisions, état du personnel...
 - L'arrêté et les signatures.
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Au total, bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) retrace les résultats de l'exécution du budget. Il rappelle également, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations à la fois pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le vote par le Conseil Communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de l'EPCI au titre de l'exercice considéré.

L'exercice 2025 du budget Transport clôture :

- Le résultat de la section d'exploitation est nul,
- Le résultat de la section d'investissement est nul.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	124 500,00	124 500,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	98 162,89	98 162,89
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	124 500,00	124 500,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	98 162,89	98 162,89
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	0,00	0,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 29 voix pour,
- 1 abstention (M. PÉLISSIER).
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du Budget Transport ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « transport » au titre de l'exercice 2026 – N°2026-06-113
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu la délibération n° 2025-01-07 du 30 janvier 2025 portant création d'un budget annexe « transport »,
- Vu la délibération n° 2025-03-70 du 27/03/2025 validant la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local,
- Vu la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local du 30 avril 2025 passée avec la Région Occitanie, notamment son article 12,
- Vu l'article R2221-70 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les instructions budgétaires et comptables M43 et M57.

Le budget annexe « transport » est doté de l'autonomie financière, et à ce titre il dispose de son propre compte au Trésor.

Considérant le décalage entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes,

Considérant la nécessité de procéder à des avances de trésorerie du budget principal au budget annexe « transport »,

Considérant que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois au vu de certificats administratifs établis par l'ordonnateur, dans la limite du montant maximum annuel délibéré,

Considérant que le remboursement de l'avance de trésorerie pourra également se faire en plusieurs fois, toujours par certificats administratifs,

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée après l'arrêté des comptes de l'exercice 2026, et après l'encaissement de la subvention que la région Occitanie versera au titre de l'année 2026,

M. Charly CRESPE, Maire de Le Grau du Roi, Conseiller communautaire, souligne l'intérêt de préciser que l'intégralité des coûts est assumée par la commune de Le Grau-du-Roi, dans la mesure où il s'agit d'un service exclusivement communal, même s'il peut ponctuellement bénéficier à des usagers extérieurs via la navette.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le versement d'avances de trésorerie au cours de l'exercice 2026 par le budget principal au budget annexe « transport » dans la limite d'un plafond annuel de 200 000 € ;
- De dire que la date limite de remboursement des avances est fixée après l'arrêté des comptes de l'exercice 2026, et après l'encaissement de la subvention versée par la Région Occitanie au titre de l'année 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025 – Budget Principal – N°2026-06-114

Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 suivants :

FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025	845 223,73 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	5 069 790,38 €
RESULTAT CUMULE	5 915 014,11 €

INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025	- 767 115,56 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	- 1 723 747,35 €
RESULTAT CUMULE	- 2 490 862,91 €
Restes à réaliser en dépenses	- 1 818 509,72 €
Restes à réaliser en recettes	356 600,69 €
Résultat cumulé avec les restes à réaliser	- 3 952 771,94 €

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)
 - D'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE AU COMPTE 1068	3 952 771,94 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	1 962 242,17 €

- De dire que le solde d'exécution de la section d'investissement (déficit), soit 2 490 862,91 € est reporté en dépenses à la ligne budgétaire 001 ;
- De préciser que ces résultats seront intégrés dans le budget supplémentaire 2026 du budget principal ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025 – Budget annexe de l'Eau Potable
– N°2026-06-115
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 suivants :

EXPLOITATION	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2025	1 024 117,32 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	1 102 360,48 €
RESULTAT CUMULE	2 126 477,80 €

INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025	410 553,89 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	- 1 229 080,64 €
RESULTAT CUMULE	- 818 526,75 €
Restes à réaliser en dépenses	- 64 036,94 €
Restes à réaliser en recettes	0,00
Résultat cumulé avec les restes à réaliser	- 882 563,69 €

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)
 - D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

MISE EN RESERVE DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION AU COMPTE 1068	882 563,69 €
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	1 243 914,11 €

- De dire que le solde d'exécution de la section d'investissement (déficit) est reporté en dépenses à la ligne budgétaire 001 soit 818 526,75 € ;
- De préciser que ces résultats seront intégrés dans le budget supplémentaire 2026 du budget annexe de l'Eau Potable ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice
l'Assainissement collectif – N°2026-06-116
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES**

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2024 suivants :

EXPLOITATION	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2025	686 596,81 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	750 462,96 €
RESULTAT CUMULE	1 437 059,77 €

INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025	769 691,51 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	- 1 745 522,39 €
RESULTAT CUMULE	- 975 830,88 €
Restes à réaliser en dépenses	- 89 678,00 €
Restes à réaliser en recettes	0,00
Résultat cumulé avec les restes à réaliser	- 1 065 508,88 €

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)
 - D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

MISE EN RESERVE DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION AU COMPTE 1068	- 1 065 508,88 €
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	371 550,89 €

- De dire que le solde d'exécution de la section d'investissement (déficit) est reporté en dépenses à la ligne budgétaire 001 soit 975 830,88 € ;
- De préciser que ces résultats seront intégrés dans le budget supplémentaire 2026 du budget annexe de l'Assainissement collectif ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice
l'Assainissement Non Collectif – N°2026-06-117
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES**

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 suivants :

EXPLOITATION	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2025	22 175,95 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	188 206,55 €
RESULTAT CUMULE	210 382,50 €

Considérant qu'aucune dépense d'investissement n'a été constatée au cours de l'exercice 2025, ni au cours des exercices précédents,

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)
 - D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	210 382,50 €
--	---------------------

- De préciser que ces résultats seront intégrés dans le budget supplémentaire 2026 du budget annexe de l'Assainissement Non Collectif ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025 – plaisance maritimes – N°2026-06-118
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 suivants :

EXPLOITATION	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2025	42 992,32 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	26 122,48 €
RESULTAT CUMULE	69 114,80 €

INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2024	35 349,45 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	22 093,42 €
RESULTAT CUMULE	57 442,87 €
Restes à réaliser en dépenses	- 41 319,93 €
Restes à réaliser en recettes	0,00
Résultat cumulé avec les restes à réaliser	16 122,94 €

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)
 - D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

MISE EN RESERVE DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION AU COMPTE 1068	0,00
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	69 114,80 €

- De dire que le solde d'exécution de la section d'investissement (excédent) est reporté en recettes à la ligne budgétaire 001 soit 57 442,87 € ;
- De préciser que ces résultats seront intégrés dans le budget supplémentaire 2026 du budget annexe des Ports de plaisance maritimes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Budget principal - Vote du budget supplémentaire 2026
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2025-12-167 du 11 décembre 2025 prenant acte du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026,
- Vu la délibération n°2026-02-15 du 05 février 2026 relatif au vote du budget primitif 2026 pour le budget Principal.

Pour faire suite au vote du budget primitif du budget principal, l'assemblée délibérante doit voter un budget supplémentaire pour :

- Reprendre les résultats de l'exercice 2025,
- Intégrer les restes à réaliser en section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes,
- Procéder à des ajustements de crédits sur l'exercice 2026 en fonction des nouvelles informations connues depuis le vote du budget primitif 2026 et de son exécution constatée à ce jour.

Cette proposition de budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE - BUDGET PRINCIPAL - BS - 2026			
II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	527 500,37	4 480 272,31
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	1 818 509,72	356 600,69
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 2 490 862,91	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		4 836 873,00	4 836 873,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	1 950 446,00	-11 796,17
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 962 242,17
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		1 950 446,00	1 950 446,00
TOTAL DU BUDGET (5)		6 787 319,00	6 787 319,00

M. Charly CRESPE, Maire de Le Grau du Roi, Conseiller communautaire, s'adresse à Monsieur le Président, concernant un propos tenu lors de la conférence des maires. Il souhaite s'assurer que sur ce budget supplémentaire est bien prévue la subvention de 8 000 € à destination du club de foot de Le Grau du Roi qui sera passée en délibération au prochain conseil.

M. Thierry FELINE, Président, indique avoir sollicité M. POUCHELON, Directeur du Pôle Finances, afin de s'assurer que les crédits ont bien été prévus au budget. Il confirme que les sommes inscrites sont suffisantes pour réaliser cette dépense ».

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)
 - D'approuver le Budget supplémentaire 2026 du Budget Principal tel que présenté ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Budget Eau Potable – Vote du budget supplémentaire 2026
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la délibération n°2025-12-167 du 11 décembre 2025 prenant acte du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026,
- Vu la délibération n°2026-02-16 du 05 février 2026 relatif au vote du budget primitif 2026 pour le budget Eau Potable.

Pour faire suite au vote du budget primitif de l'Eau Potable, l'assemblée délibérante doit voter un budget supplémentaire pour :

- Reprendre les résultats de l'exercice 2025,
- Intégrer les restes à réaliser en section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes,
- Procéder à des ajustements de crédits sur l'exercice 2026 en fonction des nouvelles informations connues depuis le vote du budget primitif 2026 et de son exécution constatée à ce jour.

Cette proposition de budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE - BUDGET EAU POTABLE - BS - 2026			
II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1
EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 243 915,00	0,89
	+	+	
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 243 914,11
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	1 243 915,00	1 243 915,00
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	3 145 000,31	4 027 564,00
	+	+	
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	64 036,94	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 818 526,75	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	4 027 564,00	4 027 564,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	5 271 479,00	5 271 479,00

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)

- D'approuver le Budget supplémentaire 2026 du Budget de l'Eau Potable tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Budget Assainissement Collectif - Vote du budget supplémentaire 2026 – N° 2026-00-121
Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2025-12-167 du 11 décembre 2025 prenant acte du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026,
- Vu la délibération n°2026-02-17 du 05 février 2026 relatif au vote du budget primitif 2026 pour le budget Assainissement Collectif.

Pour faire suite au vote du budget primitif de l'Assainissement Collectif, l'assemblée délibérante doit voter un budget supplémentaire pour :

- Reprendre les résultats de l'exercice 2025,
- Intégrer les restes à réaliser en section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes,
- Procéder à des ajustements de crédits sur l'exercice 2026 en fonction des nouvelles informations connues depuis le vote du budget primitif 2026 et de son exécution constatée à ce jour.

Cette proposition de budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE - BUDGET ASSAINISSEMENT - BS - 2026			
II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1
EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	371 551,00	0,11
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	(si déficit) 0,00	(si excédent) 371 550,89
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	371 551,00	371 551,00
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	272 710,12	1 338 219,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	89 678,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 975 830,88	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 338 219,00	1 338 219,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	1 709 770,00	1 709 770,00

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)

- D'approuver le Budget supplémentaire 2026 du Budget de l'Assainissement Collectif tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Budget Assainissement Non Collectif - Vote du budget supplémentaire 2026 – N° 06-122

Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2025-12-167 du 11 décembre 2025 prenant acte du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026,
- Vu la délibération n°2026-02-18 du 05 février 2026 relatif au vote du budget primitif 2026 pour le budget Assainissement Non Collectif.

Pour faire suite au vote du budget primitif de l'Assainissement Non Collectif, l'assemblée délibérante doit voter un budget supplémentaire pour :

- Reprendre les résultats de l'exercice 2025,
- Procéder à des ajustements de crédits sur l'exercice 2026 en fonction des nouvelles informations connues depuis le vote du budget primitif 2026 et de son exécution constatée à ce jour.
- Cette proposition de budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1
EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	210 383,00	0,50
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	(si déficit) 0,00	(si excédent) 210 382,50
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	210 383,00	210 383,00
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1065)	170 382,00	170 382,00
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	170 382,00	170 382,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	380 765,00	380 765,00

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, demande si en 2026 le nombre de foyers assujettis au service public d'assainissement non collectif est désormais connu et quel est le pourcentage de foyers actuellement non conformes aux normes en vigueur.

M. Joachim RAMS, Vice-Président, enregistre la question et transmettra ces informations ultérieurement.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, souhaite savoir si, au cours des dernières années, une évolution positive avait été constatée. Il indique avoir été surpris par le niveau d'excédent du budget, qui atteint régulièrement 200 000 à 300 000 euros, estimant qu'à terme, cela appelle une réflexion sur son utilisation.

M. Thierry FELINE, Président, précise que les contrôles réalisés sont facturés et financés par les usagers concernés.

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)
 - D'approuver le Budget supplémentaire 2026 du Budget de l'Assainissement Non Collectif tel que présenté ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Budget Ports Maritimes de plaisance – Vote du budget supplémentaire 2026 – N° 06-123

Rapporteur : Mme Sandy LASHERMES

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2025-12-167 du 11 décembre 2025 prenant acte du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026,
- Vu la délibération n°2026-02-19 du 05 février 2026 relatif au vote du budget primitif 2026 pour le budget Ports Maritimes de plaisance.

Pour faire suite au vote du budget primitif des Ports Maritimes de plaisance, l'assemblée délibérante doit voter un budget supplémentaire pour :

- Reprendre les résultats de l'exercice 2025,
- Intégrer les restes à réaliser en section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes,
- Procéder à des ajustements de crédits sur l'exercice 2026 en fonction des nouvelles informations connues depuis le vote du budget primitif 2026 et de son exécution constatée à ce jour.

Cette proposition de budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1
EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	69 115,00	0,20
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	(si déficit) 0,00	(si excédent) 69 114,80
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	69 115,00	69 115,00
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	34 550,07	18 427,13
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	41 319,93	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 57 442,87
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	75 870,00	75 870,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	144 985,00	144 985,00

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 31 voix pour,
- 1 abstention (M. PELISSIER)
 - D'approuver le Budget supplémentaire 2026 du Budget des Ports Maritimes de plaisance tel que présenté ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Philippe BROUSSES, Vice-président, quitte la salle des délibérations.

Objet : Tarification de l'eau potable et de l'assainissement (parts fixes et variables) sur le territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue – N°2026-06-124
Rapporteur : M. Joachim RAMS

M. Joachim RAMS, Vice-Président, expose :

Objet : Augmentation du prix de l'eau sur le territoire afin de compenser le transfert des charges financières de l'eau d'eau potable à BRL du Déléataire à la Collectivité, de maintenir et garantir la continuité des services d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de Terre de Camargue.

Contexte : La tarification de l'eau dépend de plusieurs paramètres, tels que :

- La production et le transport de l'eau potable : dépendants de la distance de la zone de captage, ou encore la qualité et la disponibilité des ressources en eau ;
- L'exploitation du réseau d'eau potable et d'assainissement collectif : dont le financement dépend du type de réseau ou encore de la densité de la population ;
- Le traitement de l'eau : qui sera influencé par la qualité de la ressource première ou le niveau des traitements requis ;
- Les investissements divers : les investissements nécessaires pour l'entretien du réseau, la mise aux normes, le renouvellement des infrastructures, etc... ;
- Les taux de redevance : qui sont des coûts fixés par le conseil d'administration et le comité de bassin en fonction des pollutions constatées dans les bassins hydrographiques et les efforts pour les réduire.

Il est donc primordial d'apporter des réflexions sur les politiques à mener pour une gestion de la ressource en eau efficiente et respectueuse. Dans un contexte de changements climatiques, de nouvelles obligations réglementaires en matière de traitement par rapport à de nouveaux polluants (PFAS), de vieillissement des ouvrages et des réseaux avec un état de dégradation entraînant de nombreuses casses et incidents, il est important aujourd'hui de garantir sur le long terme le bon fonctionnement des services d'alimentation en eau potable et de collecte et traitement des eaux usées.

Avec le nouveau contrat de délégation des services d'eau potable et d'assainissement, d'une durée de 12,5 ans avec SUEZ Eau France, il en résulte une évolution à la baisse de la tarification des parts fixe et variable du délégataire, car le coût de l'achat d'eau potable à BRL est à la charge directe de la l'établissement à partir du 01/07/2026.

Il est donc nécessaire et indispensable de faire évoluer la tarification des parts fixe et variable de l'établissement pour compenser l'achat d'eau potable à BRL et maintenir un niveau de recette en adéquation avec le besoin en dépenses d'investissement sans aggravation de la capacité d'endettement de l'établissement.

Objectifs à atteindre :

- Sécuriser le niveau de recettes liés à la facturation des parts fixe et variable de l'établissement à hauteur de 2M€ HT/an minimum et par budget annexe (AEP et EU) ;
- Maîtriser parfaitement l'impact des évolutions tarifaires en fonction des profils de consommations définis ci-dessus afin de trouver le bon équilibre entre « petits » et « gros » consommateurs, résidences « permanentes » et « secondaires » ;
- Mettre en adéquation les recettes nécessaires sur chacun des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement, avec le programme pluriannuel des travaux à réaliser, afin de maintenir un niveau performant permettant de garantir la continuité des services publics tant en quantité qu'en qualité.
- Ce programme pluriannuel de travaux tient compte à la fois de la gestion patrimoniale (analyse multicritères liée à la nature, à la durée de vie et aux contraintes d'exploitation des ouvrages, réseaux et organes hydrauliques) et de la restructuration des réseaux principaux (travaux structurants essentiellement mis en évidence par les schémas directeurs).

Opportunités :

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants pour les parts fixes et variables du 01/07/2026 :

AEP	Collectivité au 01/07/2026	
	Prix € HT	Montant €TTC
Abonnement (part fixe) €/an	31,50	32,23
Consommation 0 – 80 m3/an (T1)	1,10	1,1605
Consommation 81 – 200 m3/an (T2)	1,14	1,203
Consommation >à 200 m3/an (T3)	1,17	1,234
EU	Collectivité au 01/07/2026	
	Prix € HT	Montant €TTC
Abonnement (part fixe) €/an	26,50	29,15
Consommation 0 – 80 m3/an (T1)	0,60	0,66
Consommation 81 – 200 m3/an (T2)	0,64	0,704
Consommation >à 200 m3/an (T3)	0,68	0,748

Avec les tarifs proposés ci-dessus, le prix de l'eau atteint 4,30€ TTC/m3, soit une augmentation de 10%.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, demande des précisions sur les modalités actuelles d'achat d'eau auprès de BRL jusqu'au 1er juillet, ainsi que sur celles prévues dans le cadre du nouveau contrat. Il rappelle que, dans le cadre de la délégation en cours, qui arrive à son terme, le délégataire assurait l'achat de l'eau auprès de BRL, à hauteur de 1 800 000€. Il souligne que cette délégation, initialement prévue pour une durée de sept ans, a été prolongée pour atteindre environ dix ans.

Il indique qu'un nouveau contrat d'une durée de douze ans et demi est envisagé et s'interroge sur l'évolution des modalités d'achat. Cette responsabilité serait désormais transférée à la Communauté de communes, le délégataire n'achetant plus directement l'eau auprès de BRL : il sollicite une confirmation sur ce point.

M. Joachim RAMS, Vice-Président, répond qu'il s'agit d'un choix visant à éviter un cumul de marges. Il précise qu'il est en effet préférable que la CCTC procède directement à l'achat de l'eau auprès de BRL, plutôt que de passer par le délégataire, en l'occurrence SUEZ.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, demande quel est le niveau d'économie qui a été réalisé sur la délégation ?

M. Thierry FELINE, Président, indique qu'une économie est réalisée, sous réserve de la prise en charge de la part dite de « rééquilibrage », désormais assumée par la collectivité.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire indique comprendre ce point et s'interroge sur le fait que, dans ce contexte, le nouveau contrat de concession, d'une durée de douze ans et demi, pourrait être moins onéreux que le précédent contrat de dix ans.

M. Thierry FELINE, Président, confirme que le contrat est effectivement moins coûteux et précise que des simulations ont été réalisées sur les factures. Il indique que, pour l'abonné, le coût sera réduit. Toutefois, il explique que cette diminution implique une augmentation de la part CCTC, afin de compenser les charges désormais supportées par celle-ci. Il précise que la baisse appliquée par le délégataire se retrouve ainsi en partie répercutée sur la part fixe relevant de l'EPCI.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, s'interroge alors sur le gain réel pour l'utilisateur, se demandant si l'opération n'est pas neutre. Il souhaite également savoir si la Communauté de communes a obtenu, dans le cadre du nouveau contrat, une diminution de la part liée à la délégation elle-même.

M. Thierry FELINE, Président, répond que l'objectif initial est effectivement d'atteindre une opération globalement équilibrée. Il rappelle que la CCTC doit désormais assumer directement le coût d'achat de l'eau auprès de BRL, pour un montant d'environ 1,2 million d'euros, auparavant supporté par le délégataire. Il termine en indiquant que l'augmentation proposée de la part CCTC vise précisément à couvrir ce coût.

M. Charly CRESPE, Maire de Le Grau du Roi, Conseiller communautaire, précise qu'en théorie, la suppression d'un intermédiaire dans l'achat de l'eau entraîne une baisse des coûts, dans la mesure où le « routage » de l'eau n'est plus nécessaire.

Il ajoute toutefois que cette économie n'exclut pas la nécessité d'une augmentation, laquelle est liée au financement des travaux, objet de la délibération suivante.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, précise que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er juillet prochain et souligne l'importance d'en maîtriser les modalités, notamment en ce qui concerne les besoins de financement.

Il indique que sa démarche vise à comprendre le raisonnement et le processus ayant conduit aux choix présentés. S'il indique ne pas contester les besoins liés aux travaux, qu'il reconnaît pleinement, il estime qu'il aurait été pertinent de les mettre en cohérence avec les résultats de la négociation, afin d'identifier clairement les leviers de financement mobilisés.

Il rappelle à cet égard un échange intervenu avec M. Cédric BONATO avant les échéances électorales, au cours duquel tous deux avaient fait part de leur étonnement quant à la durée de la délégation de service public.

Il mentionne enfin avoir connaissance de propositions relatives à l'accès à l'eau potable, notamment fondées sur un volume de consommation exprimé en litres.

M. Joachim RAMS, Vice-Président, précise que la mise en place de cette mesure nécessiterait une renégociation du contrat avec Suez, ce qui ne peut être envisagé à court terme. Un délai estimé entre un an et un an et demi serait nécessaire, notamment afin de parvenir à un accord entre les trois communes concernées.

Les premières analyses laissent apparaître des difficultés quant à la faisabilité de la gratuité des 12 m³. Celle-ci bénéficierait principalement aux résidences secondaires, dans un contexte marqué par de fortes variations saisonnières de consommation, en particulier durant la période estivale. Ces pics de consommation déterminent le dimensionnement des installations et engendrent des coûts supplémentaires liés aux besoins en débit en période de pointe.

Il est souligné que cette évolution devra être étudiée en détail afin de garantir un équilibre équitable pour l'ensemble des usagers, sans pénaliser certaines catégories, notamment les propriétaires de résidences secondaires.

La question d'une tarification saisonnière est évoquée comme piste de réflexion. À titre d'exemple, il est indiqué qu'une commune a récemment adopté un dispositif dans lequel le tarif appliqué en haute saison est doublé par rapport à celui de basse saison.

En conclusion, il est recommandé d'aborder ce dossier avec prudence et d'en analyser précisément toutes les implications.

M. Christian LAPISARDI, Conseiller communautaire, indique que le terme de « gratuité » lui paraît inapproprié, dans la mesure où aucun service n'est réellement gratuit. Il souligne qu'une telle mesure entraînerait nécessairement un report du coût sur les autres usagers, en particulier sur les ménages les plus consommateurs d'eau, notamment les familles nombreuses, dont les besoins sont structurellement plus élevés.

Il estime dès lors préférable de privilégier un principe de tarification plus lisible et plus neutre. Il rappelle enfin que le dispositif envisagé pourrait se traduire par une augmentation d'environ 10 % du prix du mètre cube.

En réponse, M. Joachim RAMS, Vice-Président, précise que l'augmentation évoquée est justifiée par l'état actuel du réseau, qui nécessite des investissements et des adaptations.

M. Christian LAPISARDI Conseiller communautaire, reprend en indiquant que, si les taxes sont également indexées sur le prix de l'eau, il comprend néanmoins la nécessité. Il souligne toutefois qu'il conviendra d'annoncer aux habitants une hausse d'environ 10 % du prix du mètre cube, ce qui constitue un élément significatif.

Il s'interroge en outre sur la dernière date d'évolution du tarif, estimant que cette information permettrait de mieux contextualiser la hausse. Par ailleurs, il questionne l'existence d'une planification pluriannuelle, tant pour les travaux à venir que pour l'évolution du prix de l'eau. Il souhaite notamment savoir si des augmentations sont d'ores et déjà anticipées pour les prochaines années ou si, à l'inverse, une gestion optimisée pourrait permettre, à terme, une stabilisation, voire une diminution du prix du mètre cube.

M. Thierry FELINE, Président, précise que le tarif proposé, fixé à 4,30 €, est déterminé au regard des besoins liés notamment à l'acquisition auprès de BRL. Ce montant permettrait de couvrir à la fois le coût de cette acquisition ainsi que les investissements nécessaires.

Il indique par ailleurs que la dernière évolution tarifaire remonte à la délibération adoptée en 2023. Toutefois, il ne dispose pas d'éléments de comparaison précis permettant d'apprécier l'ampleur de l'augmentation par rapport à l'année précédente. Il ajoute qu'il convient de distinguer les différentes composantes du prix. Il indique qu'une augmentation est prévue sur la part communautaire, ce qu'il estime normal. En revanche, la part du délégataire devrait diminuer dans le cadre du nouveau contrat. Ainsi, l'évolution globale résulte d'un rééquilibrage entre ces deux composantes.

M. Joachim RAMS, Vice-Président, communique que ce tarif se situe un peu en dessous de la moyenne au niveau du Gard qui est à 4,35 et bien plus en dessous du prix sur l'Hérault qui est de 4,75. L'idée est une augmentation en une seule fois, un réajustement qui devrait permettre de tenir sur ces niveaux-là quelques années.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, rappelle que la prise en compte de l'état du réseau est une démarche engagée depuis plusieurs années. Il précise que les schémas directeurs ont été arrêtés dès 2017 ou 2018 et que les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) relatifs aux investissements ont, quant à eux, déjà été votés.

M. Thierry FÉLINE, Président, souligne la réalité actuelle de l'état du réseau, dont la dégradation est désormais avérée. Il indique qu'il serait possible de poursuivre dans la situation actuelle en se limitant à des réparations ponctuelles en cas de casse, mais estime qu'une telle approche ne serait pas responsable.

Il alerte sur le risque de se retrouver, à terme, dans une situation critique, notamment au regard de la coexistence des besoins des résidents permanents et de l'afflux saisonnier lié au tourisme. Il déclare que des difficultés d'approvisionnement en eau en période de forte fréquentation auraient des conséquences importantes.

Il rappelle enfin avoir, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur ce sujet lors des échanges précédents, en insistant sur le fait que la gestion et la modernisation du réseau constituent une compétence prioritaire, sur laquelle il est impératif d'agir.

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, demande si la convention avec le territoire du Pays de l'Or en matière d'apport mutuel d'eau est toujours d'actualité ?

M. Thierry FELINE, Président, confirme que cette convention est toujours en vigueur et opérationnelle. Il précise par ailleurs qu'il assume l'augmentation tarifaire proposée, tout en soulignant la nécessité de l'expliquer aux usagers. Il indique qu'une partie de cette évolution sera neutre pour l'abonné, dans la mesure où elle résulte d'un mécanisme de compensation entre la part du délégataire et celle de la collectivité : la baisse de la part délégataire venant ainsi équilibrer l'augmentation de la part communautaire.

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire décide, par :

- 27 voix pour,
- 4 abstentions (Mme ALBECQ-MEGIAS, M. LAPISARDI, Mme MOURRUT, M. PELISSIER)
 - D'adopter la tarification de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue telle que présentée ci-dessus ;

- De valider l'augmentation de la tarification de l'eau sur le territoire des communes Terre de Camargue à compter du 01/07/2026 à hauteur de 120 m3 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Philippe BROUSSES, Vice-président, réintègre la salle des délibérations.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public pour les budgets Assainissement et Eau potable pour l'année 2026 – N°2026-06-125
Rapporteur : M. Joachim RAMS

M. Joachim RAMS, Vice-Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment ses compétences en matière d'« assainissement des eaux usées et eau potable »,
- Vu la délibération n°2025-01-20 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2025 relative à la « Redevance d'occupation du domaine public pour les budgets Assainissement et Eau potable pour l'année 2025 ».

Par délibération n°2025-01-20 susvisée, le Conseil communautaire a adopté les montants de la redevance d'occupation du domaine public pour les budgets assainissement et eau potable de la manière suivante :

➤ **VERSEMENT MAIRIES BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

MAIRIE D'AIGUES-MORTES

↳ RODP 2025 : 2 032,18 €

MAIRIE DU GRAU DU ROI

↳ RODP 2025 : 3 048,28 €

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE

↳ RODP 2025 : 896,55 €

➤ **VERSEMENT MAIRIES BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**

MAIRIE D'AIGUES-MORTES

↳ RODP 2025 : 2 949,47 €

MAIRIE DU GRAU DU ROI

↳ RODP 2025 : 3 779,00 €

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE

↳ RODP 2025 : 1 605,58 €

Une révision de ces tarifs doit être opérée conformément à ce qui est transcrit au sein des délégations de service public assainissement et eau potable.

Les Délégations de Services Publics se terminant au 30/06/2026, les RODP versées aux mairies sont établies sur 06 mois.

Ainsi, les montants à prendre en considération, du 01/01 au 30/06/2026, sont les suivants :

- Budget Assainissement :

	Aigues-Mortes	Le Grau du Roi	St Laurent d'Aigouze
RODP 2026	1 087,43 €	1 368,17 €	582,76 €

- Budget Eau potable :

	Aigues-Mortes	Le Grau du Roi	St Laurent d'Aigouze
RODP 2026	1 526,59	1 921,04	818,12 €

A l'entrée en vigueur de la nouvelle concession (01/07/2026), la CCTC établira une nouvelle délibération conformément aux dispositions transcrites dans le contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la révision des tarifs transcrits au sein des délégations de service public assainissement et eau potable pour l'année 2026 ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte

Objet : Eau brute Résidence ELYSEE Avenant n°4 Changement de syndic
Rapporteur : M. Joachim RAMS

M. Joachim RAMS, Vice-Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment ses compétences en matière d'« assainissement des eaux usées et eau potable »,
- Vu la convention pour la fourniture de l'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 23.09.1995 passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Aigues-Mortes,
- Vu l'avenant n°1 en date du 09.07.2002 relatif au changement d'identité juridique du SIVOM suite au transfert de compétences à la Communauté de Commune Terre de Camargue,
- Vu l'avenant n°2 en date du 04.12.2008 relatif à la modification du débit souscrit,
- Vu l'avenant n°3 en date du 27.07.2009 relatif au changement de syndic,
- Vu le courrier en date du 16 février 2026 et du Procès-Verbal d'Assemblée Générale du 17 octobre 2025 informant la Communauté de communes Terre de Camargue du changement de d'identité juridique du cocontractant.

Devant le changement d'identité juridique du cocontractant, il est proposé un avenant à cette convention de distribution d'eau brute en modifiant l'identité du cocontractant au nom du SDC Résidence ELYSEE chez FONCIA LE GRAU DU ROI sise 1 Centre Commercial « La Curieuse » – 30 240 Le Grau du Roi.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°4 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts de la copropriété « Immeuble RESIDENCE ELYSEE – abonnement n°23 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus, dont un exemplaire est joint ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des librairies indépendantes – N°2026-06-127
Rapporteur : Mme Marine ANJO

Mme Marine ANJO, Vice-Présidente, expose :

- Vu les articles 1464 I bis, 1586 nonies et 1339 A bis du Code Général des Impôts,
- Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2025-05-102 relative à l'exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des librairies indépendantes.

L'article 1464 I du Code Général des Impôts prévoit une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises (CFE), sur délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1339 A bis du CGI, par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, en faveur des établissements réalisant, une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence (LIR).

Les conditions d'octroi du label sont précisées par le décret no 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence.

Cette exonération est réservée aux petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne (UE) dont le capital est détenu, de manière continue, à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines entreprises détenues dans les mêmes conditions, et non liées à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L.330-3 du code de commerce.

Cette exonération est subordonnée au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Par ailleurs, à compter de 2019, les communes et leurs EPCI à fiscalité propre, qui ont délibéré en faveur de l'exonération prévue à l'article 1464 I du CGI, peuvent exonérer de CFE, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1339 A bis du CGI, les librairies indépendantes autres que celles labellisées LIR au titre de l'article 1464 I du CGI.

Il convient dès lors d'exonérer de CFE, les établissements du territoire de Terre de Camargue qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label LIR ainsi que les librairies indépendantes autres que celles labellisées LIR dans les conditions ci-dessus évoquées.

Il est à noter que les délibérations d'exonération fiscale doivent impérativement être adoptées avant le 1er octobre de l'année N pour une prise en compte au titre de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Autoriser l'exonération de CFE pour les établissements qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label LIR ainsi que les librairies indépendantes autres que celles labellisées LIR dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Modification du règlement intérieur des médiathèques intercommunales – N°2026-06-128

Rapporteur : Mme Marine ANJO

Mme Marine ANJO, Vice-Présidente, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion de bibliothèques et de médiathèques,
- Vu le projet de territoire de Terre de Camargue adopté par délibération n°2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023, notamment l'axe 1 « une authenticité et une identité valorisées »,
- Vu la délibération n° 2007-05-16-10 du 16 mai 2007 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le règlement intérieur des bibliothèques et médiathèques de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2012-05-81 du Conseil Communautaire du 21 mai 2012 portant modification du règlement intérieur du Réseau intercommunal de Lecture Publique,
- Vu la délibération n°2017-06-121 du Conseil Communautaire du 30 juin 2014 portant modification du règlement intérieur du réseau intercommunal de Lecture Publique,
- Vu la délibération n° 2015-07-134 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2015 portant sur l'adoption de la charte multimédia applicable dans les médiathèques intercommunales,
- Vu la délibération n° 2015-07-135 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2015 portant modification du règlement intérieur du réseau intercommunal de Lecture Publique,
- Vu la délibération n° 2020-03-52 du Conseil Communautaire du 9 mars 2020 portant modification du règlement intérieur du réseau intercommunal de Lecture Publique,
- Vu la délibération n° 2023-07-90 portant sur le nouveau règlement intérieur du réseau intercommunal de lecture publique.

Des modifications au règlement intérieur du réseau intercommunal de Lecture Publique ont été apportées. Il annule et remplace le précédent et reprend les conditions générales d'utilisation des médiathèques intercommunales (délibération n°2023-07-90) afin de clarifier et d'actualiser certains de ses éléments. Parmi les modifications figure la révision de la procédure en cas de détérioration ou de retard de retour des documents par les usagers :

Perte ou détérioration de tout document : l'utilisateur doit le remplacer à l'identique. Si le document n'est plus édité, il devra être remplacé par un titre équivalent, proposé par le personnel des médiathèques.

- En cas de non-retour et de non-remplacement du document : une amende forfaitaire de 20 € par document sera appliquée.
- Détérioration de la platine vinyle : une amende forfaitaire de 90 € sera émise.

Un article dédié aux vinyles a été intégré pour s'adapter à l'évolution de l'offre documentaire des médiathèques. Des précisions sur l'offre destinée aux scolaires ont également été ajoutées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur des médiathèques qui annule et remplace le précédent ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Règlement intérieur et protocole de mise à disposition de l'auditorium de la médiathèque André Chamson – N°2026-06-129 Rapporteur : Mme Marine ANJO

Mme Marine ANJO, Vice-Présidente, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion de bibliothèques et de médiathèques,
- Vu le projet de territoire de Terre de Camargue adopté par délibération n°2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023, notamment l'axe 1 « une authenticité et une identité valorisées ».

La médiathèque André Chamson possède un auditorium, cet équipement culturel est un lieu artistique pluridisciplinaire et structurant du territoire. Il peut accueillir des manifestations culturelles professionnelles et amateurs. Il a vocation à soutenir la création artistique de ses acteurs.

La programmation de l'auditorium s'inscrit dans la programmation culturelle de l'intercommunalité.

Le service culture veille à la cohérence des activités proposés dans l'auditorium et son utilisation est exclusivement réservée à des manifestations culturelles gratuites.

Une mise à jour du règlement intérieur de l'auditorium, accompagné de son protocole de mise à disposition, a été proposée.

Ce règlement abroge et remplace les versions précédentes afin de clarifier et d'actualiser plusieurs points, notamment :

- L'élargissement des horaires d'occupation avec le prêt éventuel de clefs ;
- Les mesures applicables en cas de non-respect du règlement.
- Les modalités de mise à disposition de l'équipement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur de l'auditorium ainsi que le protocole de mise à disposition qui annule et remplace le précédent ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Service culture Braderie annuelle 2026 – N°2026-06-130

Rapporteur : Mme Marine ANJO

Mme Marine ANJO, Vice-Présidente, expose :

- Vu les statuts de la communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire,
- Vu l'axe 3 du projet de territoire de la Communauté de Communes Terre de Camargue Nature / Ressources / Environnement,
- Vu la délibération n°2025-07-128 autorisant la mise en place d'une braderie.

Mise en place d'une braderie pour la deuxième année consécutive afin de donner une seconde vie aux livres mis au pilon.

Les bibliothèques sont amenées à opérer un tri sur leurs collections régulièrement, dans le cadre de leur politique documentaire. A ce titre, les collections sont désherbées afin de pouvoir correspondre aux attentes des publics en offrant des documents en bon état et aux contenus sûrs. Les documents qui ne peuvent rester dans les collections sont alors pilonnés.

2385 documents sont actuellement sortis des collections et prêts à un nouvel usage.

La Communauté de communes propose d'organiser une braderie ouverte aux particuliers le samedi 29 août au sein de la médiathèque Ernest Hemingway. Les livres seront proposés à 1 euro l'unité. Les fonds récoltés seront reversés par donation à l'Association Delta FM.

Mme Noémie ALBECQ-MEGIAS, Conseillère communautaire, demande quels fonds ont été récoltés lors de la précédente édition.

Mme Marine ANJO, Vice-présidente, répond que la somme récoltée a avoisiné les 450 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la mise en place d'une seconde braderie pour donner
- D'adopter le don des fonds récoltés à l'Association Delta FM ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Parcours écopagayeur – renouvellement de la convention d'occupation sur le domaine privé de l'Etat – N°2026-06-131

Rapporteur : Mme Marine ANJO

Mme Marine ANJO, Vice-Présidente, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Vu la convention d'objectifs avec l'association « Canoë Kayak Club Terre de Camargue » (juin 2024-décembre 2026), et notamment les missions qui leur sont confiées en matière de promotion du territoire et de sensibilisation à la question environnementale.

Le Canoë Kayak Club (CKC) Terre de Camargue a en charge l'entretien et l'animation d'un parcours écopagayeur se composant de 12 balises réparties sur 3 plans d'eau communiquant : le plan d'eau du Vidourle, l'embouchure du fleuve Vidourle et la partie Est de l'étang du Ponant (voir annexe).

Les balises 5 à 9 positionnées sur l'embouchure du fleuve Vidourle se trouvent sur le domaine privé de l'Etat, ce qui nécessite l'établissement d'une convention.

Cette convention type a été transmise par les services de la préfecture, elle couvre rétroactivement la période 01/07/2025-30/06/2027. La redevance annuelle est de 139 €.

Le parcours écopagayeur est suivi par 300 usagers par an, ainsi que 6 classes de CM2 du territoire qui bénéficient chacune de 5 demi-journées d'activité kayak chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention d'occupation précaire sur le domaine privé de l'Etat (01/07/2025-30/06/2027) pour poursuivre l'exploitation du parcours écopagayeur ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 : Demande de soutien financier pour l'ensemble des actions portées par le Point Emplois Saisonniers (PES) de la Communauté de communes Terre de Camargue en 2026 – N°2026-06-132
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et sa compétence en matière de développement économique, d'emploi et d'insertion, pour lesquels la communauté de communes Terre de Camargue a souhaité maintenir un accueil de proximité en matière de conseil à l'emploi, répondant à l'alinéa « la CCTC intervient dans les points emplois existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ ...) »,
- Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 dont le protocole de préfiguration présente le cadre d'intervention, les principaux objectifs et les interventions financières de l'Etat et de la Région pour le CPER 2021-2027,
- Considérant que la Direction Départementale Emploi Travail et Solidarité (DDETS) du Gard peut financer le Point Emplois Saisonniers de la Communauté de communes Terre de Camargue au regard du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 dans le cadre du soutien apporté aux maisons du travail saisonnier et à leurs programmes d'actions.

Dans le but d'apporter une réponse à des problématiques spécifiques liées au travail des saisonniers (logement, santé, mobilité, formation...), la Communauté de communes Terre de Camargue a initié un lieu unique d'accueil des saisonniers (MTS) au moyen du Point Emplois Saisonniers (PES) intégré depuis 2016, au sein du service emploi.

Les CPER ont permis, grâce à leur volet emploi et leur soutien aux maisons du travail saisonnier (MTS), la mise en œuvre d'actions relatives notamment à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2021-2027 dans son objectif stratégique n°4 : « *Favoriser l'égalité des chances et lutter contre la pauvreté et l'exclusion* »- Action n°13 : « *Amplifier l'accès à l'emploi, l'orientation et la formation pour tous* » prévoit d'apporter un soutien aux maisons du travail saisonnier et à leurs programmes d'action pour l'amélioration de la connaissance des problématiques territoriales liées au travail saisonnier (observation, animation et expertise) et poursuit les actions de Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences Territoriale.

Le Point Emplois Saisonniers a pour mission d'accompagner les saisonniers, les salariés et les employeurs dans les processus de recrutement ainsi que dans les parcours de formation, en lien avec les différents acteurs de l'emploi et de la formation.

Son action poursuit un double objectif : d'une part, favoriser la montée en compétences des saisonniers afin de soutenir leur professionnalisation et sécuriser leurs parcours professionnels ; d'autre part, permettre aux entreprises saisonnières d'améliorer la qualité des services proposés, en réponse aux exigences croissantes de la clientèle.

Par ailleurs, le Point Emplois Saisonniers contribue à l'identification et à la recherche de solutions relatives aux problématiques de logement des saisonniers et de mobilité sur le territoire.

Le plan d'action prévisionnel 2026 établi comme suit autour de 4 axes :

N°	AXE	Intitulé des actions
1	Contribuer aux recrutements des saisonniers	Recueil, traitement et diffusion au plus large des offres d'emploi locales (progiciel m CCTC...)
		Organisation d'actions en direction des saisonniers et employeurs dans divers secteurs d'activité (Forum littoral de l'emploi saisonnier, Jobs'dating spécifiques, Objectif job d'été...)
		Participation aux travaux et échanges du réseau des Maisons du Travail Saisonnier (MTS) « Ma Saison en Occitanie »
		Participation aux réflexions et travaux du CLPE Centre Sud Gard et du CRPE en fonction de la feuille de route 2026 dans le cadre de la loi pour le Plein Emploi
2	Accompagner les saisonniers	Accompagnement et suivi individualisé des saisonniers via progiciel métier et les partenaires – Accompagnement aux démarches administratives liées à l'emploi et aux techniques de recherche d'emploi
		Projet de création d'un livret d'accueil pour le saisonnier – Poursuite de l'action mobilité douce des saisonniers sur Le Grau du Roi issue du GT emploi saisonnier du CLPE Centre Sud Gard
		Mise en œuvre et animation du plan d'action opérationnel issu de l'étude sur les besoins en logements pour les saisonniers – poste mutualisé avec Pays de l'Or Agglomération dans le cadre des CLPE (Gard et Hérault)
3	Accompagner les entreprises	Aide de proximité au recrutement – Mises en relation – Lieu de permanences de partenaires
		Mise en œuvre d'actions d'informations, d'ateliers et/ou de formations à destination des entreprises (avec partenaires type Chambres consulaires...)
4	Contribuer à la montée en compétences des saisonniers	Accueil, organisation et/ou animation de sessions de formations, d'ateliers divers, de coaching et d'informations collectives
		Conseil de 1er niveau dans le cadre du réseau Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)
		Loi Plein Emploi : Participation aux travaux et réflexions sur les fiches actions du CLPE liées à la montée en compétences des saisonniers

L'équipe opérationnelle du Point Emplois Saisonniers est composée de quatre professionnels, représentant un effectif global de 2,1 équivalents temps plein (ETP).

Le plan prévisionnel de financement pour la réalisation totale de ce programme d'actions pour 2026 est établi comme suit :

	Dépense	Produits	%
CC Terre de Camargue	109 596 €	74 846 €	68.29%
ETAT DDETS (CPER)		30 000 €	27.37%
REGION		4 750 €	4.34%
TOTAL	109 596 €	109 596 €	100%

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le plan de financement présenté ci-dessus pour les actions portées par le Point emplois saisonniers de la Communauté de communes Terre de Camargue pour l'année 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Thierry FÉLINE, Président, informe les membres de l'assemblée, du projet d'organisation d'une journée de convivialité réunissant élus et agents, le mercredi 23 septembre 2026, à 14h30, au lieu de la commune de Le Grau du Roi, le jeudi 16 juin. Compte tenu de contraintes de calendrier et de disponibilités, notamment pour permettre une participation plus large des maires et élus, un report au mois de septembre est proposé. Plusieurs dates ont été évoquées, notamment les 16 et 23 septembre, en tenant compte des événements locaux et des contraintes d'agenda (fêtes locales). Le service communication indique que des options ont été prises, notamment aux Salins du Midi, avec un programme comprenant un buffet suivi d'une visite du site (petit train, accès à des espaces spécifiques et animation en réalité virtuelle). La date définitive reste à confirmer en fonction des disponibilités.

⇒ Les élus sont favorables à l'organisation de cette journée le mercredi 23 septembre 2026.

M. Thierry FELINE, Président, rappelle ensuite la date du prochain conseil communautaire fixée le jeudi 16 juillet.

M. Charly CRESPE, Maire de Le Grau du Roi, Conseiller communautaire prend la parole : « Puisqu'on parle de la réunion du personnel, c'est tout à fait heureux puisqu'il s'agit de temps conviviaux. Et les temps conviviaux c'est important, c'est ce qui fait le ciment d'un territoire. Je l'ai abordé en conférence des maires lorsque nous étions tous les trois avec Cédric BONATO et toi, Thierry. Je l'ai dit déjà au dernier conseil, je le redis à chaque fois, on l'a validé lors d'une dernière conférence des maires, je trouve comme un déséquilibre dans ce qui a été présenté, proposé, validé lors des différentes conférences des maires, à savoir trois vice-présidences par commune, dans un souci d'équilibre, d'équité. Et on le voit bien, c'est ce qui nous anime et c'est ce qui fait la force de ce territoire puisqu'on choisit la journée du personnel dans une commune différente chaque année et on essaie de porter au plus haut la diversité et l'équité. Ça a été reconnu, et je suis content que ça ait pu être dit par mes deux collègues maires en conférence, qu'il s'agissait d'une erreur et que ce n'était pas ce qui était prévu. Et de reconnaître que ce qui était bien prévu, c'était de fonctionner à trois vice-présidences par commune, ce qui renforce notre image d'équité à l'échelle du territoire.

Lorsqu'on commet une erreur, on essaie de la réparer. Je le dis simplement, c'est un sujet qui me pose problème pour l'image du territoire qu'on veut défendre, pour celle qui nous a lié à chacune de nos conférences des maires et pour celle qui doit nous lier pour le mandat. Je reviendrai sur ce sujet tant que nous n'aurons pas trouvé une solution. Je ne sais pas s'il y a eu des points qui ont avancé, mais j'insiste encore pour le dire parce que, ne pas le dire, ça serait plus grave, c'est un sujet qui pose question et qui porte vraiment question à l'image d'équilibre du territoire. Donc nous l'aborderons, je pense, au prochain conseil et peut-être que des solutions vont être trouvées. Je le redis à chaque fois, je le dis avec une insistance, mais la répétition de le dire sans avoir le sentiment d'être entendu, c'est quelque chose qui peut porter atteinte et qui peut décourager cet esprit communautaire ».

M. Laurent PELISSIER, Conseiller communautaire, s'interroge en indiquant que cela fait le deuxième conseil communautaire où le DGS n'est pas présent. Il souhaite savoir s'il s'agit d'une coïncidence ou si des raisons existent ?

M. Thierry FELINE, Président, répond que M. le DGS est actuellement en congés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président
Thierry FELINE

Le secrétaire de séance
M. Charly CRESPE


